



**Premier ministre**  
***Haut Conseil à l'intégration***  
**Mission de réflexion et de propositions sur la laïcité**

**AVIS**  
**EXPRESSION RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ**  
**DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**  
**D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE**

Sous la présidence d'Alain Seksig, chargé de la Mission laïcité auprès du HCI et des membres du Comité de réflexion et de propositions sur la Laïcité : Thierry Asselin-Hamon, Jean-Louis Auduc, Elisabeth Badinter, Sadek Beloucif, Ghaleb Bencheikh, Abdennour Bidar, Franco Capaldi, Guylain Chevrier, Yolène Dilas-Rocherieux, Stéphane Dufoix, Bernard Ferrand, Asma Guenifi, Sihem Habchi, Patrick Kessel, Catherine Kintzler, Barbara Lefebvre, Sophie Mazet, Frédérique de la Morena, Michèle Narvaez, Benoît Normand, Gaye Petek, Gilles Schildknecht, Alain Simon, Malika Sorel-Sutter, Claire Séréro, Jacques Toubon, le présent avis a été arrêté le 28 mars 2013.

Cet avis du Haut Conseil à l'intégration (HCI) a été établi sur le rapport de Mesdames Caroline Bray et Sophie Ferhadjian, Chargées d'études au HCI.

# Sommaire

Sommaire .....	2
Introduction .....	3
Préambule : Présentation de l'enseignement supérieur public en France.....	7
I/ Le principe de laïcité et les situations d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement supérieur .....	9
A/ Les difficultés rencontrées dans les cours et les solutions à apporter .....	9
1/ Les atteintes au principe de laïcité dans les cours.....	9
2/ Quels moyens mettre en œuvre pour remédier aux atteintes au principe de laïcité dans les situations d'enseignement ? .....	10
B/ L'application du principe de laïcité dans le cadre des examens de l'enseignement supérieur public :.....	18
1/ Les conditions d'examen .....	18
2/ Comment veiller au respect du principe de laïcité lors des examens ?.....	20
II/ Le principe de laïcité et la vie étudiante dans les établissements publics d'enseignement supérieur .....	24
A/ Les modalités d'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur .....	24
1/ Les atteintes au principe de laïcité en matière d'occupation, d'utilisation et d'affectation des locaux.....	24
2/ L'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux .....	27
B/ Les CROUS, des établissements publics au sein de l'enseignement supérieur .....	31
1/ Le principe de laïcité parfois mis à mal au sein des CROUS .....	31
2/ Comment lever les ambiguïtés relatives à l'expression religieuse au sein des CROUS ?.....	32
III / Douze recommandations .....	33
Annexe 1 : Groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI, installé le 14/12/2010 .....	37
Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées .....	39
Annexe 3 : Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur .....	41
Annexe 4 : Les acteurs de l'enseignement supérieur.....	44
Annexe 5 : Arrêt du Conseil d'Etat, novembre 1989 .....	48
Annexe 6 : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1).....	54
Annexe 7 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.....	55
Annexe 8 : Charte de la laïcité dans les services publics .....	60
Annexe 9 : Ordonnance du Conseil d'État, Affaire M. Mouhamed Bounemcha c/CROUS, 20 mai 2006.....	61

## Introduction

« *L'enseignement supérieur est libre* »<sup>1</sup>. S'il est un espace d'indépendance de la pensée, d'expression et de confrontation des idées et des opinions, c'est bien l'Université et par extension l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur. L'Université républicaine d'aujourd'hui a conservé un héritage précieux de libertés, institutionnelles et personnelles, qui fondent notre système d'enseignement supérieur et rendent possible l'activité universitaire. Cette tradition de franchises universitaires bénéficie aux professeurs et maîtres de conférences tout comme elle permet la vie étudiante, syndicale et associative. Ainsi, la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 dite « loi Savary » détermine que les « *usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* »<sup>2</sup>. Il est convenu qu'au sein des universités, et notamment de la vie étudiante, on rencontre une importante activité d'associations militantes, aux positions fortement contrastées.

Comme il est de règle pour toute liberté dans notre État de droit, celles qui ont cours à l'université sont encadrées. Ainsi le Code de l'Éducation précise-t-il, dans son article L.141-6 : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* » Autrement dit, la liberté du service public d'enseignement supérieur est précisément garantie par son caractère laïque<sup>3</sup>.

Depuis quelques années, on assiste cependant, par endroits, à la « *montée en fréquence dans les institutions universitaires, de revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, qui mettent à mal la pratique de la laïcité et laissent parfois les autorités désemparées quant aux réponses à donner.* »<sup>4</sup> Les contentieux intervenus sont nombreux et concernent tous les secteurs de la vie universitaire, qu'il s'agisse de demandes de dérogation pour justifier une absence, du port de signes d'appartenance religieuse, d'actes de prosélytisme, de la récusation de la mixité tant au niveau des étudiants que des enseignants, de la contestation du contenu des enseignements, de l'exigence de respect des interdits alimentaires, de l'octroi de lieux de cultes ou de locaux de réunion à usage communautaire... La liste s'enrichit régulièrement de revendications nouvelles comme ont pu en témoigner les auditions menées par la mission de réflexion et de propositions sur la laïcité du Haut Conseil à l'intégration. Certes tous les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas touchés par ces phénomènes. Il est vrai aussi que certains d'entre eux, confrontés à des situations de ce type, y ont apporté des solutions concrètes et apaisantes ; nous en donnons quelques exemples plus loin. Mais il est non moins réel que les situations évoquées plus haut ne remontent pas toutes à la connaissance des présidents d'universités ; et quand bien même c'est le cas, il arrive qu'elles ne soient pas prises en compte à la mesure de ce qu'elles signifient.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1875 repris dans l'article L.151-6 du Code de l'Éducation.

<sup>2</sup> Article L 811-1 du Code de l'Éducation

<sup>3</sup> Cf. annexe n°3 du présent avis, Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur

<sup>4</sup> Audition par le HCI, le 12 avril 2012, de Madame Saïda DOUKI-DEDIEU, professeur honoraire à la faculté de médecine de Tunis et de Lyon. Le texte en est consultable sur le site du HCI: [www.hci.gouv.fr](http://www.hci.gouv.fr), rubrique Mission laïcité.

D'un établissement à un autre, les pratiques ne sont pas nécessairement les mêmes. Si l'on peut admettre la diversification des approches, on doit craindre la cacophonie et, dans un souci d'unifier *a minima*, affirmer des références communes.

C'est bien, d'une part, parce que ces phénomènes existent par endroits et, d'autre part, parce qu'il est toujours préférable d'anticiper, de ne pas attendre d'être confronté à une situation conflictuelle pour commencer à réfléchir aux réponses qu'il conviendrait d'y apporter, que la mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration s'est emparée de ce sujet.

Les douze recommandations ici énoncées visent à :

- recenser les moyens existant à même, pour peu qu'on les utilise réellement, de résoudre des situations conflictuelles là où elles se présentent,
- proposer le renforcement voire l'élaboration, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions qui viendraient ainsi combler un manque.

La poussée de « *tendances communautaristes, le plus souvent à caractère religieux* »<sup>5</sup> était déjà relevée, voici dix ans, par Michel Laurent, alors premier vice-président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU<sup>6</sup>) et président de l'université d'Aix-Marseille II. Dans le cadre d'un colloque, organisé en septembre 2003 par la CPU, intitulé « La laïcité à l'université »<sup>7</sup>, il affirmait que ce phénomène « *constitue à la fois une réalité que certains d'entre nous vivent au quotidien, et, plus largement, un sujet de crispation politique et de revendication dans notre société* ».

Au cours de cette période, la question de l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, avait fait l'objet de nombreux débats publics avant d'aboutir au vote de la loi du 15 mars 2004<sup>8</sup> à la suite des propositions de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, appelée communément commission Stasi du nom de son Président.

Force est toutefois de constater que les débats relatifs à cette loi n'ont guère concerné l'enseignement supérieur ; tout semble fonctionner comme s'il s'agissait d'un ordre d'enseignement totalement différent, sinon à part, qui bénéficierait d'un régime d'extra-territorialité. Pourtant, le parallèle entre enseignement secondaire et enseignement supérieur est pertinent : en tant que services publics, ils sont tous deux soumis au principe de laïcité et doivent concilier liberté de conscience et neutralité du service public. S'agissant du secondaire, alors que la liberté d'expression des élèves a été garantie par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989<sup>9</sup>, le Conseil d'État a limité cette liberté d'expression<sup>10</sup> lorsqu'elle contrevient aux exigences du service public, et ce, quel que soit le

---

<sup>5</sup> Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, p. 1 :

[http://www.cpu.fr/uploads/tx\\_publications/Laicite\\_Enseignement\\_superieur.pdf](http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Laicite_Enseignement_superieur.pdf)

<sup>6</sup> La CPU représente les intérêts communs des établissements qu'elle regroupe : 81 universités, 3 universités technologiques, 3 Instituts Nationaux Polytechniques, 3 Écoles Normales Supérieures, 2 Instituts Nationaux des Sciences Appliquées, 1 École centrale, 1 École française à l'étranger, 15 Grands Établissements (CNAM, Observatoire de Paris, Inalco, etc.) et 12 Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES). Elle est un interlocuteur essentiel des pouvoirs publics.

<sup>7</sup> C'est en 2003 que la CPU avait organisé son colloque sur le sujet, prélude à l'élaboration du Guide de la laïcité (2004).

<sup>8</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, cf. annexe n°6.

<sup>9</sup> Il est créé, dans les lycées, un conseil de délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

<sup>10</sup> Cf. annexe n°5 du présent avis, Avis du Conseil d'État, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n°346893, *Port du foulard islamique*.

niveau d'enseignement, en précisant quatre règles, reprises comme suit dans le rapport de la Commission Stasi :

*« 1/ Sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme, ou de propagande ;*

*2/ Sont rejetés les comportements pouvant porter atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tout membre de la communauté éducative ainsi que ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;*

*3/ Sont exclus toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants et tout trouble apporté à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;*

*4/ Les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et notamment le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité »<sup>11</sup>.*

La loi du 15 mars 2004<sup>12</sup> a parachevé l'encadrement de la liberté d'expression des élèves des établissements des premier et second degrés en interdisant le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

On voit mal pourquoi l'enseignement supérieur, campant dans un hypothétique statut d'extra-territorialité, serait dispensé d'observer ces quatre règles, d'autant qu'elles permettent aussi bien d'assurer le bon déroulement du service public de l'éducation que l'égalité de traitement des usagers de ce service<sup>13</sup>. Le débat public, puis le vote de la loi de mars 2004 précitée, ont contribué à diminuer les tensions dans les établissements du secondaire, et ont permis d'appuyer la légitimité et la possibilité, pour les chefs d'établissement, de préserver une certaine neutralité dans leur établissement scolaire. Il n'en va pas de même dans l'enseignement supérieur. Au contraire, l'absence de cadrage de l'exercice, pour les étudiants, des droits qui leur sont conférés par l'article L. 811-1 contribue à créer de nombreuses situations conflictuelles.

Les auditions menées par la mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration (HCI), installée en décembre 2010, confirment que les problèmes n'ont pas disparu, ne se sont pas raréfiés mais se sont banalisés. Des personnalités auditionnées parlent même « *d'actions souterraines* » (associations cultuelles masquées, conférences à contenu politico-religieux etc.). Des professeurs nous signalent, par exemple, la difficulté qu'ils éprouvent parfois à organiser des binômes d'étudiants des deux sexes pour des travaux de groupe. Des étudiants développent des revendications identitaires, souvent à caractère religieux, et prétendent exercer une orthopraxie dans le cadre de leur établissement d'enseignement supérieur. On constate également un développement préoccupant de l'ostentation religieuse, en particulier vestimentaire tant de la part d'étudiantes que d'étudiants.

---

<sup>11</sup> Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité.

<sup>12</sup> Cf. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics en annexe n°6, suivi de la circulaire d'application du 18 mai 2004 en annexe 7.

<sup>13</sup> Le Code de l'Éducation rappelle, dans son article L 811-1, que les étudiants de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public."

A la suite du colloque qu'elle avait organisé, en septembre 2003, la CPU, pour pallier l'insuffisance de l'encadrement juridique, a tenté « *d'élaborer une méthode générale* » permettant aux présidents d'université « *de disposer d'outils pour faire face aux difficultés émanant des demandes d'étudiants ou d'associations à tendance culturelle* ». Ce colloque a abouti en septembre 2004 à la publication d'un guide : « *Laïcité et enseignement supérieur* ».

En l'état, ce guide est-il suffisamment connu, consulté et utilisé par ceux qu'il concerne ? La question se pose, *a fortiori* dans la perspective d'une actualisation de ce guide, envisagée par la CPU. Celle-ci serait particulièrement indiquée du fait de l'évolution des difficultés posées par l'expression religieuse à l'université, mais aussi du fait des bonnes pratiques mises en œuvre depuis et qui méritent sans aucun doute d'être mieux connues. La mission Laïcité du HCI recommande dès à présent que la prochaine édition actualisée de ce guide soit largement diffusée, par les présidents d'universités et le Ministère de l'enseignement supérieur, aux étudiants et aux membres de l'enseignement supérieur.

Pour sa part, la mission Laïcité du HCI s'est efforcée dans le présent avis de recenser les problèmes relatifs à l'application du principe de laïcité dans les établissements publics d'enseignement supérieur et d'avancer les réponses qui doivent y être apportées. Ces questions étaient déjà posées par la CPU en 2004 :

*« Quelle attitude adopter face à un refus d'assister aux cours ou de passer des examens certains jours de la semaine ? Peut-on, et doit-on refuser l'accès à l'université aux étudiantes voilées ? Peut-on refuser un local ou un financement à une organisation étudiante au motif que son objet est indiscutablement communautariste ? Comment réagir lorsqu'un(e) étudiant(e) récuse un(e) examinateur(trice) en raison de son sexe ? [...] Et comment répondre à ces interrogations tout en gardant à l'esprit que le public des universités, à la différence des usagers des premier et second degrés, est un public adulte »<sup>14</sup>*

Ces interrogations ne sont pas exhaustives - on pourrait en effet aujourd'hui en ajouter d'autres : comment agir face à la présence, dans les locaux universitaires, de stands diffusant des brochures créationnistes, comment réagir à des demandes de locaux pour la tenue de débats politico-religieux susceptibles de troubler l'ordre public, que faire face aux affirmations de séparatisme culturel dans des situations d'enseignement ?...

Dans le présent avis, la réflexion porte, d'une part, sur l'articulation entre principe de laïcité et situation d'enseignement et, d'autre part, entre principe de laïcité et organisation de la vie étudiante. Elle vise à mettre en avant des moyens permettant de concilier liberté d'expression, neutralité du service public et principe de laïcité afin d'anticiper et de rendre cohérentes les réponses apportées.

---

<sup>14</sup> Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, Avant-propos, p.1 – Notons au passage que le terme "majeur" eût été plus juste que celui d'adulte. Et précisément, nombreux sont les lycéens qui le sont déjà, tout particulièrement en classes préparatoires aux grandes écoles et en BTS.

## Préambule : Présentation de l'enseignement supérieur public en France

L'enseignement supérieur en France est un ensemble composite au sein duquel l'application du principe de laïcité diffère en fonction de la nature et du statut de l'établissement, selon qu'il dépend de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur. Cet ensemble hétérogène comprend, notamment, mais non exclusivement, les universités. Celles-ci accueillent en effet environ la moitié des étudiants. Les secteurs suivants forment notamment une part de l'enseignement supérieur :

- Les écoles paramédicales et sociales
- Les écoles d'ingénieurs
- les Instituts universitaires de technologie (IUT) liés aux universités mais autonomes
- Les sections de techniciens supérieurs préparant aux BTS et les Classes préparatoires aux Grandes Écoles en lycée
- Les grands établissements relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur (ENS, EHESS, Cnam...)
- Les écoles et établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères (Polytechnique, Vétérinaire, Magistrature, Patrimoine, les Beaux-arts, Journalisme.....)
- Les écoles de commerce

En 2013, près de 60% d'une classe d'âge fréquente l'enseignement supérieur quand le pourcentage était de 23% en 1989 (parallèlement la fréquentation des lycées de l'enseignement secondaire équivalait à 50% d'une classe d'âge en 1989 pour atteindre 79 % en 2013.

Il y a en France métropolitaine et dans les DOM 2 318 700 étudiants<sup>15</sup> dont environ un peu moins de 1 400 000 étudiants inscrits dans les universités (y compris IUT et formations de santé des Centres Hospitaliers Universitaires), soit 47,4% du total des étudiants français.

On peut estimer, en additionnant les formations se déroulant en lycée (BTS, CPGE) et certaines formations d'écoles spécialisées, qu'entre 25 à 30% des étudiants français effectuent leur scolarité dans le cadre d'établissements de formation appliquant pleinement le principe de laïcité et, en particulier, en vertu de la loi du 15 mars 2004, le refus de tout signe religieux ostensible. Pour ces formations, spécifiquement, la distinction majeur/mineur n'est pas opérante. Pour décider de l'application pour ou non de la loi, seul compte ici le statut de l'établissement : établissement du secondaire ou établissement du supérieur.

L'enseignement supérieur français accueille un nombre important d'étudiants étrangers. Leur nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années et atteint aujourd'hui 288 544 étudiants. Leur part est stable à 12,3% mais c'est à l'université qu'ils sont les plus nombreux : ils y représentent 15,9% des étudiants (hors IUT et ingénieurs). Notons également que leur part augmente fortement avec le cursus : s'ils ne représentent que 11,3% des inscriptions en licence et 18,6% en master, ils représentent 41,3% des étudiants en cursus de doctorat. Concernant les origines géographiques des étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, près d'un étudiant sur deux vient du continent africain : 24% du

---

<sup>15</sup> Note d'information Enseignement supérieur et recherche n°11.14, novembre 2011, dont sont tirés tous les chiffres et pourcentages évoqués ici pour l'année 2010.

Maghreb et 20% du reste de l'Afrique. Les étudiants chinois représentent le deuxième contingent des étudiants étrangers après les Marocains.

La question de la laïcité dans l'enseignement supérieur revêt donc une acuité toute particulière du fait de la présence d'étudiants étrangers qui, pour nombre d'entre eux, ne connaissent et, pour quelques-uns, ne reconnaissent pas le principe de laïcité. Chacun admet pourtant que ces derniers sont soumis aux mêmes règles que leurs camarades français, de la même façon que des étudiantes et étudiants français, à Cambridge ou au Caire, sont naturellement soumis aux lois du pays qui les accueille pour leurs études.

Des établissements privés d'enseignement supérieur scolarisent également en France un étudiant sur six (17,6% des effectifs). Ceux-ci ne sont pas concernés par l'application du principe de laïcité et n'entrent donc pas dans le champ d'étude du présent avis.

CONFIDENTIEL

## **I/ Le principe de laïcité et les situations d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement supérieur**

Les travaux menés par la mission Laïcité du HCI ont permis de mettre au jour un certain nombre de questions que les rédacteurs du guide de la CPU avaient, déjà en 2004, souligné puisqu'ils affirmaient que « *peu de domaines d'activité du service public de l'enseignement supérieur échappent aux menées de ceux qui rejettent le principe de laïcité.* »<sup>16</sup> Le premier domaine concerné est celui des situations d'enseignement où l'application du principe de laïcité subit de nombreuses entorses.

### **A/ Les difficultés rencontrées dans les cours et les solutions à apporter**

#### **1/ Les atteintes au principe de laïcité dans les cours**

La récusation *a priori* de certains contenus d'enseignement, dans la mesure où elle ne relève pas de la discussion critique mais où elle s'exerce sur le mode de l'empêchement pur et simple, porte atteinte au principe de laïcité, et, partant, à la liberté d'expression et d'information des enseignants.

Selon l'enquête de la CPU de 2004, les contestations d'enseignement étaient nombreuses. Des enseignants ont ainsi pu être empêchés de « *tenir leurs cours, de traiter certains auteurs, de commenter certains ouvrages* » au nom de convictions religieuses brandies « *avec fanatisme et sectarisme* ». Ainsi, dans une université, un professeur d'arabe et d'études islamiques était régulièrement interrompu par des étudiants se réclamant du salafisme lorsqu'il citait le Coran ; des tracts furent même diffusés pour contester son interprétation de ce texte.

La vice-présidente du Conseil d'administration de Paris 13 évoquait, lors du colloque de la CPU de 2003, le cas de neuf étudiantes refusant d'enlever leur voile islamique en sport pour cause de mixité des groupes. À la rentrée 2003, l'université a décidé de former un groupe uniquement féminin en course et gymnastique afin qu'elles acceptent d'ôter leur voile islamique pour assister au cours. Dans cette même université se posaient des problèmes de circulation de tapis de prière pendant les cours. En 2002, une commission *ad hoc* sur la laïcité se réunissait tous les quinze jours pour étudier les problèmes rencontrés et y apporter des réponses.

Aujourd'hui encore, des cas similaires se produisent dans certains établissements d'enseignement supérieur. Des professeurs sont récusés au nom de principes religieux jugés supérieurs à toute autre parole par un certain nombre d'étudiants. Leurs choix pédagogiques sont contestés au nom de la religion et du caractère supposé sacré, à leurs yeux, de certains écrits. Ainsi, dans certaines universités, des tenants de courants chrétiens évangéliques ou néo-baptistes critiquent les théories darwiniennes de l'évolution au profit de thèses créationnistes. Ailleurs, des écrits de Voltaire, de Pascal ou de Camus peuvent être rejetés.

---

<sup>16</sup> CPU, *Laïcité et enseignement supérieur, Guide*, Paris, septembre 2004, p.12.

Pour reprendre les propos de personnes auditionnées, « *un cadre plus global est nécessaire car les résolutions au cas par cas ne suffisent pas* ». Pour ces dernières, il est nécessaire de savoir clairement désigner des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, autant que des actes de prosélytisme. En effet, la focalisation sur certains de ces signes -tels le voile ou la kippa- semble avoir brouillé l'appréciation d'autres tenues particulières. Ainsi, dans le second degré, confrontés à l'apparition de longues robes, référencées sur certains sites à caractère religieux sous le nom d'*abayas*, certains établissements acceptent le port de cette tenue en leur sein, d'autres non, beaucoup s'interrogent<sup>17</sup>. Il ne fait pourtant aucun doute que celle-ci manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et qu'elle entre donc, pour les établissements du second degré, dans le champ d'application de la loi de 2004.

## **2/ Quels moyens mettre en œuvre pour remédier aux atteintes au principe de laïcité dans les situations d'enseignement ?**

Lorsqu'ils sont confrontés à des atteintes au principe de laïcité, les responsables des établissements publics d'enseignement supérieur ont à leur disposition divers moyens pour y faire face. Ces moyens méritent d'être sinon renforcés, du moins précisés, en tout cas appliqués, il nous apparaît indispensable d'en concevoir de nouveaux.

### **a- Doter le règlement intérieur d'un article sur les obligations de l'étudiant en situation d'enseignement**

Les situations de récusation d'enseignements sont mentionnées dans l'article L811-1 du Code de l'Éducation et sont considérées comme des troubles à l'ordre public portant atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. A ce titre, elles peuvent donc être sanctionnées. La mission Laïcité du HCI juge nécessaire que l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur intègre un article dans leur règlement intérieur visant à prévenir les contestations ou récusations d'enseignement.

L'article 8 du règlement intérieur du CNAM intitulé « *Obligations des usagers* », détermine ainsi que « *Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité applicable au CNAM. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs. Pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions. Le port de tenues ne permettant pas l'identification des usagers est prohibé.* »

---

<sup>17</sup> MAZET, Sophie, *Voir ou ne pas voir, telle est la question*, in Hommes et Migrations, revue de la CNHI, n° 1294, *L'intégration en débat*, p.94-99.

L'Institut National des Langues et Cultures Orientales (INALCO) s'est également doté d'une Charte de l'Étudiant qui « impose à tout étudiant une présence assidue et l'engagement de participer activement aux cours et de se soumettre à tous les exercices, écrits et oraux, demandés par l'enseignant responsable.<sup>18</sup> » Cette Charte précise également qu'« aucun domaine, aucune question ne peut être exclue par principe du champ de l'étude universitaire [et que] la volonté d'interdire ou d'empêcher l'étude et l'analyse scientifique ou autres matériaux linguistiques, ou de faits sociaux ou historiques, est incompatible avec les principes de l'université<sup>19</sup> ». Enfin, la Charte rappelle les sanctions applicables à tout étudiant qui « porte atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ou trouble l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement.<sup>20</sup> »

Ces obligations auxquelles s'engage l'étudiant de l'INALCO par la signature de la Charte garantissent au service public de l'enseignement supérieur son caractère laïque et « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique<sup>21</sup> », conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'Éducation.

La mission Laïcité du HCI estime fondamental, afin de préserver la liberté de l'enseignement et la sérénité dans les situations d'enseignement, d'intégrer dans le règlement intérieur des établissements publics d'enseignement supérieur, et pour ce qui le concerne dans les règlements d'examen un article sur l'ensemble des obligations de l'étudiant. Cette proposition vaut également pour plusieurs des recommandations à suivre.

#### **Recommandation n°1 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande que tous les établissements publics d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent en effet être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants.**

#### **b- La question des signes ostensibles d'appartenance religieuse en situation d'enseignement**

Auditions, enquêtes et déplacements ont fait apparaître le malaise grandissant de nombreux enseignants devant l'affichage délibéré, dans leurs cours, de signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse des étudiantes et étudiants qui les portent.

Rappelons avec force que la laïcité n'est pas l'anti-religion. Ainsi ne posent problème ni l'appartenance religieuse ni le port de signes discrets manifestant cette appartenance religieuse : ils relèvent de l'intimité de la conscience.

<sup>18</sup> INALCO, Charte de l'Étudiant, article 3.1.

<sup>19</sup> Idem, article 3.3.

<sup>20</sup> INALCO, Charte de l'Étudiant, article 4.

<sup>21</sup> Idem, Préambule.

D'un tout autre ordre relèvent le port de tenues ostensibles de même que l'expression publique, individuelle ou collective, de propos et comportements de nature religieuse<sup>22</sup> et salles d'établissements universitaires— ou encore des exigences formulées au nom de dogmes religieux —telles des demandes de non-mixité dans certains cours. Ces manifestations excèdent la pure expression religieuse et appellent une réaction sans complaisance.

La mission Laïcité du HCI s'inquiète du malaise qu'un nombre croissant d'enseignants éprouve devant des étudiants arborant ostensiblement des signes d'appartenance religieuse qui apparaissent comme autant de symptômes de la montée de revendications identitaires et communautaristes, de fermeture, voire d'ostracisme, de refus de certains savoirs.

Le voile cristallise ces tensions car il représente la mise en avant d'un autre cadre dans lequel, comme le souligne l'écrivain Abdelwahab Meddeb, la femme est infériorisée et reléguée<sup>23</sup>. En 2008, à Montpellier<sup>24</sup>, et plus récemment, à Nantes, en 2013, des enseignants ont voulu évincer de leurs cours des étudiantes voilées. La loi du 15 mars 2004 ne s'appliquant pas à l'université, cette réaction a été rapidement endiguée. On peut toutefois comprendre l'exaspération d'enseignants devant des manifestations communautaristes et identitaires, d'autant que cet affichage qui veut se faire passer pour une liberté religieuse s'avère souvent relever de la contestation publique des valeurs fondatrices de notre culture et de notre société : l'autorité du savoir scientifique, les règles d'un dialogue entre positions ouvertes et tolérantes, la distinction entre foi et raison, etc. Il y a là souvent des attitudes de provocation qui instrumentalisent le religieux et qui constituent des troubles délibérés de l'ordre public.

Ainsi, quelle réaction doit avoir cette enseignante de sociologie d'une université francilienne confrontée dans ses cours à la présence massive d'étudiantes voilées, regroupées au premier rang, qui l'écoutent en effet, mais à seule fin de surveiller ses paroles et réagir au moindre propos qui leur déplairait ? Cette attitude de provocation manifeste nuit à la liberté d'enseignement et de recherche. Aussi ne nous semble-t-il pas illégitime de vouloir tenir l'université à l'écart de ce type de manifestations. A cet égard, il convient de rappeler ici que, dans son arrêt du 10 novembre 2005 (*Leyla Sahin c/Turquie*) la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), s'appuyant sur la constitutionnalité à cette date du principe de laïcité en Turquie, a elle-même « *admis l'exclusion d'une étudiante en médecine, alors qu'un usager du service public peut être soumis à de moindres contraintes qu'un agent public. (...) A bien été reconnue la possibilité pour les États de prendre des mesures, en fonction du contexte, imposant une neutralité vestimentaire et de comportement aux étudiants, et donc a fortiori aux enseignants, quel que soit le niveau d'enseignement* »<sup>25</sup>

« *En fonction du contexte* » précise cet arrêt et l'on peut se demander dès lors si la seule condition de *majeurs* des étudiants peut justifier en France qu'ils soient soustraits à la pleine application du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur. Ne peut-on soutenir que ce principe constitutionnel doit s'appliquer pleinement dans ce cadre du fait même que *ses*

---

<sup>22</sup> Ainsi a-t-on appris récemment qu'une étudiante a déployé un tapis de prière dans un couloir d'un centre universitaire parisien. On peut s'interroger sur les motivations d'un tel acte quand on sait, de surcroît que la Grande Mosquée de Paris avoisine cette université.

<sup>23</sup> *La burqa procède de la prescription du voile et la radicalise. Il n'y a pas de différence de nature ni de structure mais de degré et d'intensité entre burqa et hijâb, lequel est, rien qu'en lui-même, une atteinte au principe de l'égalité et de la dignité partagées entre les deux sexes.* In *La burqa et le cercle des idiots*, tribune d'Abdelwahab MEDDEB, Le Monde, 27/12/2009.

<sup>24</sup> Cf. *Discriminations à la Fac de Montpellier*, Le Figaro, 16/10/2008 <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/10/16/01011-20081016FILWWW00628-discriminations-a-la-fac-de-montpellier.php>

<sup>25</sup> SCHWARTZ, Rémy, *Un siècle de laïcité*, Berger-Levrault, Paris, 2007. Chapitres 152-153: *La protection des règles nécessaires à la vie en société*, p 168-169. L'arrêt du 10 novembre 2005 de la CEDH précise « *Dans un tel contexte [celui de la Turquie de 2005] où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses y compris, comme en l'espèce, le foulard islamique.* »

*usagers et ses personnels sont majeurs*, et comme tels doués de cet « exercice de la citoyenneté » qui requiert, dans sa définition même, de n'être « subordonné à aucune formule dogmatique de l'ordre religieux ou métaphysique » selon la formule de Jaurès. Au demeurant, l'auteur de « *Pour la laïque* » en appelait à ce que « le mouvement de laïcité, de raison, de pensée autonome » -soulignons à quel point tout cela chez lui est solidaire- « pénètre toutes les institutions du monde moderne »<sup>26</sup>, autrement dit qu'il ne saurait y avoir d'institution, à commencer par l'université, où puissent être dissociés l'exercice de « la pensée autonome » et les règles de laïcité.

Comme critère d'application de la loi du 15 mars 2004 concernant l'enseignement primaire et secondaire, le législateur n'a pas seulement retenu la qualité de mineur des écoliers, collégiens et (de la majorité des) lycéens ; il a également apprécié la nature de l'établissement d'enseignement : sont ainsi soumis à la loi les établissements du secondaire et ceux qui les fréquentent. Passe souvent inaperçu le fait que 25 à 30% des étudiants de l'enseignement supérieur public sont soumis à la loi du 15 mars 2004 puisqu'ils effectuent leur scolarité dans des formations se déroulant en lycée (BTS, CPGE, licences professionnelles par exemple...<sup>27</sup>). A l'inverse, les 47% d'étudiants inscrits à l'université ne le sont pas.<sup>28</sup>

Ainsi, deux critères en réalité sont en jeu, celui du statut de l'établissement et celui de la majorité de l'étudiant. Mais ces deux critères ne devraient pas au bout du compte en occulter deux autres, qui mériteraient selon nous d'être pris en compte :

- en premier lieu, celui de la nature et de la finalité des formations dispensées. Même si, bien entendu, elles ne sauraient être les seules concernées, les formations qui destinent leurs étudiants à un métier de la fonction publique -où ils auront alors à respecter et faire respecter le principe de laïcité- devraient prioritairement intégrer ce dernier dans leur règlement intérieur, de même que son étude dans leurs programmes ;

- en second lieu, la qualité d'*élève* de l'étudiant -c'est-à-dire non pas sa capacité civile de majeur, mais son statut social temporaire d'*étudiant* dans le cadre d'institutions publiques prévues à cet effet- pourrait justifier à elle seule le respect du principe de laïcité. En effet, si l'enseignement supérieur est créateur de savoir, il transmet aussi un savoir. Pour que l'étudiant puisse exercer pleinement son esprit critique vis-à-vis du savoir transmis, il doit être capable, comme le professeur l'est déjà, de se soustraire temporairement à toute emprise « *politique, économique, religieuse ou idéologique* ». C'est ce qui conditionne « *la liberté d'information et d'expression* ». C'est également ce qui a conduit certains établissements publics d'enseignement supérieur à intégrer dans leur règlement intérieur des articles portant sur une interdiction des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Ainsi, le règlement intérieur de l'IUT B de l'Université de Lille 3 a ajouté, en mai 2004, l'article 39 bis qui indique que « *Les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'IUT. Il est interdit à toute personne de se prévaloir du caractère religieux qu'elle attacherait à un accessoire pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des personnes dans l'IUT.* »

---

<sup>26</sup> Jean Jaurès, *Pour la laïque*, in *Pour la laïque et autres textes*, Présentation de Laurence LOEFFEL, Editions Le Bord de l'Eau, 2006.

<sup>27</sup> Cf. préambule du présent avis.

<sup>28</sup> Ainsi est-il prévu de développer une partie des enseignements de classe préparatoire (CPGE) à l'université. Dès lors, les règles concernant la laïcité ne seraient pas, pour un même étudiant, identiques en fonction des temps et lieux d'apprentissage.

De même, le règlement intérieur de l'Université de Montpellier 1 prévoit, dans son article 24, que les étudiants « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels* ». Néanmoins, cette liberté est limitée puisqu'il est clairement écrit que « *sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique, visant à imposer un courant de pensée religieuse, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.* »<sup>29</sup>

Enfin, dans un article intitulé « Tenue vestimentaire », le règlement intérieur de Paris Diderot-Paris VII indique que « *sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.* »

Il est apparu que ces ajouts ont été effectués à la suite de difficultés rencontrées au sein de ces établissements. Or les membres de la mission tiennent à souligner qu'en matière de laïcité, il est préférable d'anticiper, en prenant le temps de réfléchir dans le calme et la sérénité, et non d'avoir à réagir à une situation problématique dans un climat de crispations sinon de tensions.

La loi du 15 mars 2004 devrait-elle s'appliquer à l'université ? Certains membres de la mission le pensent. Ce n'est pas la position arrêtée par la majorité d'entre eux. Tous ont longuement débattu de l'attitude qu'il convenait d'adopter devant la multiplication des tenues et comportements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Ils estiment nécessaire de distinguer, sur un même campus, l'espace dédié à la transmission du savoir de celui de la vie étudiante. Ainsi, la question des autres espaces –hors les aires d'éducation physique- a également fait discussion et le consensus s'est fait pour que ceux-ci ne soient pas concernés par la proposition d'interdiction, notamment parce que la distinction entre la rue et l'enceinte universitaire est impossible à faire dans certaines facultés, d'Ile-de-France en particulier.

S'il n'est évidemment pas question de revenir sur la tradition universitaire de liberté d'expression des étudiants, la mission Laïcité du HCI estime toutefois nécessaire de préserver le caractère laïque des lieux et des situations d'enseignement, garant de la liberté d'expression, de l'autorité du professeur et de la transmission du savoir dans un cadre serein. Cette transmission réclame sa mise à l'abri des pressions. Dans les salles et les situations de cours, l'enseignant, garant de l'« objectivité » du savoir et « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » selon les termes de l'article du Code de l'Éducation précité, doit avoir, face à lui, des étudiants capables d'impartialité vis-à-vis du savoir.

On peut noter que cette exigence est et a été dans l'histoire, celle de nombreuses autorités religieuses et savantes de toutes confessions. Ainsi, l'une d'elles, le rabbin Samson Raphaël Hirsch<sup>30</sup>, fondateur de l'une des toutes premières écoles juives, dans les années 1840, demandait-il à ses élèves d'ôter leur *kippa* lors des cours d'instruction profane, ajoutant que rien ne doit protéger devant le savoir et qu'il convient de se présenter à lui, tête nue<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Le règlement intérieur de l'université de Montpellier 1 est consultable sur le site : [http://www.univ-montp1.fr/l\\_universite/accueil\\_a\\_l\\_um1](http://www.univ-montp1.fr/l_universite/accueil_a_l_um1)

<sup>30</sup> Propos cités par le rabbin Josy Eisenberg, producteur, réalisateur et présentateur de l'émission télévisée "La Source de vie" (France 2). Partisan d'un judaïsme humaniste conciliant culture religieuse et culture profane, le rabbin Samson Raphael HIRSCH (20 juin 1808 - 31 décembre 1888) eut une grande influence sur le judaïsme du XXe siècle.

<sup>31</sup> Cf. *Hommes et migrations* n°1129-1130, février-mars 1990.

Plus d'un siècle et demi plus tard et comme en écho à cette exhortation, Robert Badinter, alors sénateur, devait déclarer lors de la discussion de la loi du 15 mars 2004 : « ... *Après tout, quand des athées entrent dans une église, ils enlèvent leur chapeau, ceux qui relèvent d'une autre confession aussi... J'ai vu souvent des catholiques ou des agnostiques se coiffer au contraire d'un chapeau quand ils pénètrent dans une synagogue. Nous tous, nous enlevons nos souliers quand nous pénétrons dans une mosquée. Ce n'est pas un acte d'abjuration de ses propres convictions, c'est simplement une marque de déférence et de respect à l'égard des valeurs qui animent le lieu dans lequel on pénètre.* »<sup>32</sup>

**Recommandation n°2 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande qu'une mesure législative établisse que dans les salles de cours, lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur, les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse soient interdits.**

**c- Du bon usage de la carte étudiante**

Au cours des auditions menées par la mission Laïcité, il est apparu que dans certaines universités, les étudiants pouvaient arborer des signes distinctifs sur la photographie de leur carte d'étudiant. De même, il a été porté à l'attention de la mission Laïcité qu'aucune réglementation ne codifiait la réalisation de ces cartes. Ainsi lui est-il apparu nécessaire que ce vide juridique soit comblé.

Au demeurant certains établissements se sont déjà saisis de la question et ont intégré dans leur règlement intérieur un article précisant les obligations en matière de carte d'étudiant. Ainsi l'Institut d'Études Politiques-Sciences-Po Toulouse mentionne-t-il dans l'article 2 de son RI, que la carte d'étudiant est un « *document nominatif et personnel [qui] doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.*<sup>33</sup> » Le règlement intérieur de Montpellier 1 reprend les mêmes obligations dans son article 30<sup>34</sup>.

**Recommandation n°3 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande que les obligations qui régissent les documents d'identité et de voyage -tels que carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour- s'appliquent aussi à la carte d'étudiant.**

<sup>32</sup> BADINTER, Robert, Sénat, séance du 2 mars 2004. Cité par Jean-Paul DELAHAYE et Jean-Pierre OBIN dans leur article "Faut-il changer la laïcité ?", *Hommes et Migrations*, n°1258, 2005, p.23.

<sup>33</sup> Le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques-Sciences-Po Toulouse est consultable sur le site :

[http://www.sciencespo-toulouse.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID\\_FICHER=1308731033792&ID\\_FICHE=23649](http://www.sciencespo-toulouse.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHER=1308731033792&ID_FICHE=23649)

<sup>34</sup> Cf note de bas de page n°29 page 14

#### **d- Développer l'enseignement de la laïcité dans l'enseignement supérieur**

Ces dernières années, plusieurs institutions universitaires ont créé des masters qui consacrent une large place à la laïcité. C'est notamment le cas de l'Institut européen en sciences des religions (École pratique des hautes études), des universités d'Aix-Marseille, de Strasbourg ou encore d'Évry.

Mais au-delà des diplômes, de nombreux cours dispensés au sein des filières traitent de la laïcité, notamment dans les universités en sciences sociales, les Instituts d'études politiques et les préparations aux concours administratifs de la Fonction Publique. Il en va de même dans la formation des maîtres organisée pour l'heure à l'Université qui est définie à la fois en termes de capacités, d'aptitudes et de compétences. Par exemple, l'enseignant doit maîtriser « les valeurs de la République et les textes qui les fondent : liberté, égalité, fraternité; laïcité » tout comme il doit connaître « le système éducatif, ses acteurs et les dispositifs spécifiques ».

Il n'y a malheureusement aucun document de synthèse concernant le nombre et le contenu des formations à la laïcité dans les universités.

Les auditions et débats de la mission Laïcité ont montré que les étudiants, les enseignants et les personnels manquaient de connaissances sur le principe constitutionnel de laïcité, son histoire et ses modalités d'application.

Il a été souligné que les enseignants sont bien souvent désarmés face aux pressions politico-religieuses et qu'ils ne savent pas toujours comment réagir, si ce n'est en cherchant à sauvegarder les apparences d'une « paix sociale » toute relative, certains allant même jusqu'à manifester leurs propres opinions religieuses.

Par ailleurs, parmi les étudiants peuvent se trouver de futurs agents publics qui auront à faire appliquer et même à incarner le principe de laïcité dans divers secteurs comme celui de l'éducation ou de la santé, pour ne prendre que ces deux exemples. La laïcité, qui implique la neutralité dans la posture professionnelle, est aussi une condition à exiger dans les écoles du secteur médico-social<sup>35</sup> (cf encadré ci-après). Dans le cadre de ces formations professionnalisantes, l'étude du principe de laïcité apparaît utile et nécessaire, de même que sa prise en compte dans les sujets proposés aux concours de recrutement.

#### **Recommandation n°4 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande qu'un temps d'enseignement soit consacré à l'étude du principe de laïcité pour les étudiants durant le cycle Licence. Elle recommande l'insertion de l'étude du principe de laïcité dans les programmes des formations débouchant sur un métier des fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale ou sur un métier des carrières sanitaires et sociales. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et les établissements du réseau des écoles du service public<sup>36</sup> doivent intégrer l'étude de la laïcité, pour tous leurs étudiants, élèves et stagiaires, en formation initiale et continue.**

<sup>35</sup> Cf Guylain Chevrier, *Pour redonner toute sa place à l'humanisme laïque dans le travail social* ; site lai2012.

<sup>36</sup> Après une collaboration de quatre années dans l'organisation de sessions communes de formation, plusieurs écoles du service public (École nationale d'administration, Instituts régionaux d'administration, École nationale de la magistrature, École supérieure de l'Éducation nationale,...) décidaient en 1995 de fonder un réseau afin d'étendre leur coopération dans

**La mission Laïcité recommande enfin l'organisation, par le Ministère de l'Enseignement supérieur, d'une formation de formateurs sur la laïcité<sup>37</sup>. Cette formation pourrait être confiée à l'Ecole Supérieure de l'Education nationale (ESEN).**

**Un exemple de formation professionnalisante  
L'exigence de neutralité religieuse dans les établissements de formation en travail social**

*La mission Laïcité du HCI tient à attirer l'attention sur la situation particulière des établissements de formation en travail social.*

La formation des travailleurs sociaux à des diplômes d'Etat, a cette particularité de se faire très largement dans le cadre d'établissements privés sur fondement associatif, diplômes dont l'agrément est rattaché à plusieurs ministères tels que les ministères des affaires sociales, de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur. « Les établissements publics ou privés dispensant des formations sociales initiales et continues participent au service public de la formation. » (Extrait de l'Article L451-1 Modifié par la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007- art 6 JORF 6 mars 2007, Code de l'action sociale et des familles)

L'apparition récente de signes religieux chez les étudiants-usagers de ces établissements de formation n'est pas sans poser problème au regard du sens du travail social et de la déontologie attachée à ses missions. Si la loi ne met pas par principe d'interdiction générale aux manifestations religieuses dans les établissements de formation, il faut rappeler que la formation des futurs professionnels du secteur social et médico-social les prédestine à prendre en charge des missions d'intérêt collectif, inscrites dans le Code de l'action sociale et des familles, que celles-ci soient exercées par un établissement public ou privé.

Un établissement social ou médico-social est une personne morale publique ou privée telle que décrite au code de l'action sociale et des familles (CASF) et bénéficiant généralement de fonds publics pour remplir une mission de service public. Le principe de neutralité en matière de manifestation religieuse est donc, dans les établissements de ce type, en général la règle. Il en existe se réclamant d'une origine religieuse qui, pour autant, ne sont pas censés se soustraire à cette règle générale. Cette restriction est de nature à assurer aux yeux des usagers une stricte neutralité du service public ainsi rendu -neutralité des personnels implicite pour les établissements qui sont sous l'autorité d'une collectivité territoriale où s'applique normalement le principe de laïcité.

L'égalité d'accès des usagers aux mêmes prestations prévue par la loi, implique l'égalité de traitement. C'est l'assurance d'avoir tous les mêmes droits qui crée les conditions du libre choix individuel. La nature d'intérêt général des politiques sociales, dans le prolongement du principe d'égalité, justifie que ces prestations soient proposées indépendamment de l'influence de tout particularisme, correspondant au même bien pour tous.

L'évolution du droit des usagers a scellé un changement majeur dans la conception des publics fragiles auxquelles sont destinées les politiques sociales. Ainsi, l'évolution du cadre réglementaire leur a

---

différents domaines. La déclaration commune fondant le réseau est signée en 1996 à l'École Nationale de la Santé Publique.  
Source : [http://www.resp-fr.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=12&Itemid=27](http://www.resp-fr.org/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=27)

<sup>37</sup> Cette formation pourrait s'inspirer notamment de l'ouvrage *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, rédigé par Abdennour BIDAR, dans le cadre de la mission conjointe Éducation Nationale / HCI, (La Documentation française, Décembre 2012. Préface de Vincent PEILLON, ministre de l'Éducation nationale).

donné des droits d'usagers-citoyens (Loi 2002-2 du 2 janvier 2002)<sup>38</sup> impliquant un respect de la personne, de son identité, de sa vie privée, de ses libertés fondamentales, convictions et libre-arbitre, de son consentement éclairé au regard de son projet individualisé, qui implique une obligation de réserve pour le professionnel qui les accompagne. Une façon de les protéger dans leurs droits au regard de tout abus pouvant résulter de l'ascendance d'un tiers.

Les missions de service public prises en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux, le principe de laïcité qui s'applique dans les collectivités territoriales, et cette déontologie du travail social qui résulte des droits de leurs usagers, font que s'impose un principe de neutralité en matière d'expression philosophique ou religieuse pour les professionnels de ce secteur. Comment dans ces conditions en irait-il différemment pour les étudiants qui font l'apprentissage des métiers qui y correspondent ?

Il devient ainsi nécessaire et urgent de redonner de la cohérence entre le contenu des enseignements, les exigences de la posture qui est ici attendue des futurs professionnels et le sens des politiques publiques qu'ils sont appelés à mettre en œuvre. Voilà pourquoi il faut faire prévaloir un principe de neutralité, excluant toute manifestation religieuse par des signes ostensibles dans ces établissements de formation.

**Il serait particulièrement indiqué que la loi vienne encadrer cette exigence de neutralité dans les établissements de formation en travail social, publics ou privés. Ceux-ci devraient pouvoir doter leur règlement de fonctionnement d'un nouvel article précisant cette exigence de neutralité en la liant à la mission de service public de la formation qu'ils rendent.**

Enfin, il serait souhaitable qu'une pédagogie du droit des usagers à la neutralité philosophique et religieuse soit mise en œuvre et que, plus largement, l'étude du principe de laïcité soit inscrite au programme des formations en travail social.

## **B/ L'application du principe de laïcité dans le cadre des examens de l'enseignement supérieur public :**

### **1/ Les conditions d'examen**

La mission a été interpellée par certains enseignants de divers universités sur les difficultés rencontrées lors des examens.

Le premier point soulevé lors des auditions d'enseignants d'université a été la présence d'étudiantes voilées lors des examens. Cela pose parfois un problème d'identification mais surtout d'éventuelles possibilités de fraude aux examens. En effet, les surveillants sont en droit de demander à voir les oreilles de ces jeunes filles mais peu osent le faire devant le

---

<sup>38</sup> L'article 7 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, définit sept droits à toute personne prise en charge. Ces garanties sont larges et diverses : certaines reprennent des droits généraux (dignités, vie privée), d'autres relèvent plus spécifiquement du secteur social et médico-social (libre choix, participation, ...), par exemple :

L'article 1 affirme pour l'usager, *le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité* ou l'article 3 *un accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé*, l'article 6, *une information sur ses droits fondamentaux, sur les protections légales et contractuelles dont il bénéficie et les voies de recours à sa disposition*, l'article 7 *sa participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement (...)* d'être informé des modalités d'accueil (...) d'être consulté et associé aux décisions le concernant.

nombre et le refus d'obtempérer. Ce problème se pose dès les épreuves du Baccalauréat, premier examen du cycle supérieur depuis la loi de création du diplôme en 1808<sup>39</sup>.

Déjà en 2004, la CPU faisait état de sessions d'examen perturbées. Ainsi, des étudiants posaient ostensiblement sur la table le Coran et le consultaient tandis que d'autres déployaient leur tapis de prière en cours ou en session d'examen. Cette pratique ostentatoire relève du prosélytisme et non de la liberté d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

D'autres cas, déjà signalés à la CPU, de récusation d'examineur d'un autre sexe, au nom de la religion, ont été rapportés par les personnes auditionnées. Les membres de la mission tiennent à préciser qu'il ne s'agit plus de la seule contestation du principe de laïcité mais de discrimination, de sexisme et de racisme, délits passibles de poursuites.

Le second point qui a été porté à l'attention des membres de la mission Laïcité concerne l'épineuse question des demandes d'absences aux examens lors des jours de fêtes religieuses mais également les vendredi après-midi et samedi matin.

Cette question, liée au calendrier et à la prise en compte de fêtes religieuses non chrétiennes dans le cadre des cours et surtout des examens, concerne principalement des étudiants de confession musulmane et juive. Certains représentants communautaires s'inquiètent même de voir partir à l'étranger, pour des questions de pratique religieuse, des étudiants de très bon niveau. Même s'il faut relativiser le nombre de cas rencontrés -Christian Mestre, doyen de faculté de droit de Strasbourg, fait état par exemple, pour son université, d'une trentaine de demandes de dérogation pour les examens (sur 43 000 étudiants) au cours de l'année universitaire 2011-2012- certaines demandes ont connu une forte médiatisation.

Ainsi à l'automne 2011, des étudiants juifs pratiquants demandaient la tenue d'une session spécifique du concours d'entrée à certaines grandes écoles qui avaient préalablement fixé la date de leurs écrits au moment d'une fête religieuse. Pour conserver les mêmes épreuves pour tous dans ces concours, ces candidats auraient dû être isolés pendant la journée, et sortir au coucher du soleil pour passer les épreuves d'un concours que d'autres avaient passées dans la journée. Malgré des pressions religieuses et politiques, les écoles concernées n'ont pas souhaité entendre cette requête et le principe de laïcité n'a pas été transgressé.

Cette attitude était en accord avec la jurisprudence précisée par deux arrêts du Conseil d'État du 14 avril 1995<sup>40</sup>: « L'obligation d'assiduité n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou d'une célébration religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Ainsi, les contraintes du travail scolaire en classe de maths sup, par exemple, font obstacle à ce qu'un élève bénéficie d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin. »

En dernier point, des enseignants de l'enseignement supérieur nous ont signalé des cas de contestation de notes par des étudiants s'estimant victimes de discrimination. En effet, il est

---

<sup>39</sup> Institué par le décret du 17 mars 1808, le baccalauréat est un diplôme du système éducatif français qui a la double particularité de sanctionner la fin des études secondaires et d'ouvrir l'accès à l'enseignement supérieur. Il constitue le premier grade universitaire. Source : <http://www.education.gouv.fr/cid143/le-baccalaureat.html>

<sup>40</sup> Arrêts Koen et Consistoire central des israélites de France, publiés au Recueil des arrêts du Conseil d'État 1995, p.168 et 171.

apparu que lors de certaines épreuves écrites (partiels ou examens de fin d'année) des marques d'appartenance religieuse figuraient clairement sur certaines copies. Il arrive en effet que certains étudiants fassent précéder leur devoir écrit d'annotations à connotation religieuse, puis en usent comme prétexte pour contester une mauvaise note. Sur cette base –« C'est parce que j'ai écrit cela que j'ai été sanctionné »- il est arrivé que ces étudiants déposent un recours. Précisons que celui-ci ne peut porter que sur les conditions d'examen et non sur la note en elle-même puisque les jurys sont souverains et donc, **sauf manquements à des obligations formelles et procédurales, donc inattaquables** leurs délibérations.

## **2/ Comment veiller au respect du principe de laïcité lors des examens ?**

### **a- La mise en place de chartes et règlements d'examens**

Certains établissements se sont dotés de chartes et règlements d'examens, mettant en avant que la qualité et la crédibilité des diplômes est conditionnée par le strict respect des conditions d'examen. Ces derniers rappellent des règles précises afin d'éviter tout risque de fraude. Ainsi, la Charte des examens de l'Université Toulouse 1 Capitole mentionne : « *Tout étudiant doit justifier de son identité lors de l'entrée dans la salle d'examen et durant l'épreuve. Les seuls documents pris en considération sont la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle [...] et munie d'une photographie récente.* » [...] « *Tout étudiant doit, avant que l'épreuve ne commence, accepter, à la demande d'un surveillant de découvrir sur place, si elles sont dissimulées, ses oreilles, pour vérifier qu'elles ne soient pas équipées d'un appareil de communication. A défaut, il ne sera pas autorisé à composer. Ce contrôle peut être fait ou renouvelé en cours d'épreuve. Tout étudiant qui refusera sera traduit devant l'instance disciplinaire de l'établissement.* » Les règles d'examen obéissent à des règles générales d'organisation qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Le principe d'égalité requiert enfin le respect de l'anonymat. Celui-ci est, à raison, compris comme l'interdiction de mentionner son patronyme sur une copie d'examen écrit. Cette interdiction est respectée depuis longtemps, mais le respect de l'anonymat doit être également entendu comme l'interdiction de toute mention religieuse, apposée ou développée dans la copie, permettant d'assigner un candidat à une appartenance particulière.

#### **Recommandation n°5 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande que soient rappelées les obligations des étudiants lors des examens, notamment l'exigence d'identification (en conformité avec la recommandation n°3) l'interdiction de tout objet ou manifestation susceptible de gêner les autres candidats dans le traitement même de l'épreuve ou d'en perturber le déroulement en contrevenant à la nécessaire neutralité des conditions d'examen. Elle préconise de faire figurer ces obligations dans la partie réglementaire du Code de l'Éducation.**

## **b- Le respect des jours protégés**

Les membres de la mission Laïcité estiment fondamental de rappeler, à ce stade de la réflexion et avant de formuler toute recommandation, que si certains jours fériés en France ont, certes, une origine religieuse, ils sont depuis longtemps fériés pour l'ensemble des citoyens et des personnes vivant sur le territoire français et ont, au fil du temps, revêtu une signification historique et sociale bien plus large.

La reconnaissance de ces dates est donc normale puisqu'il s'agit d'une survivance de cette tradition, de l'histoire commune du pays. En outre, ces jours fériés, à l'instar du repos dominical, ont connu depuis longtemps un processus de sécularisation et ont aujourd'hui perdu pour l'immense majorité des citoyens leur caractère religieux. Accepter, au niveau national, des jours fériés consacrés à un culte -juif, musulman ou autre- reviendrait à reconnaître que les populations concernées ne s'identifient que par une religion, coupées du reste de la société. Rappelons qu'il existe des jours protégés (cf. encadré ci-dessous) qui permettent de répondre à certaines grandes célébrations, mais que ces derniers ne visent que les personnes concernées, alors que les jours fériés au niveau national englobent l'ensemble de la population vivant en France et rappellent son unité qui ne peut se faire que sur la base de principes communs et d'une histoire héritée. De plus, l'introduction de journées fériées, au niveau national, liées aux différentes religions, reviendrait à redonner au calendrier issu de la chrétienté un caractère sacré et, ce faisant, à inverser le processus de sécularisation.

Au demeurant, la proposition faite par la commission Stasi en 2004, de prendre deux journées sur les congés scolaires pour rendre fériées, pour tous, les dates correspondant à deux grandes fêtes religieuses, l'une musulmane et l'autre juive, n'avait pas été retenue. La mission Laïcité du HCI ne la retient pas davantage aujourd'hui.

Rappelons également que chaque fois qu'il a été question de remettre en cause le caractère férié de certaines de ces journées au caractère originel religieux largement estompé, elles ont toujours été défendues par les organisations syndicales comme autant d'acquis sociaux (ce fut le cas, voici quelques années encore, lorsqu'il fut question de ne plus considérer comme chômé le lundi de Pentecôte)<sup>41</sup>.

Cet éclairage paraît indispensable afin de lutter contre l'idée reçue que l'empreinte chrétienne du calendrier civil français est encore prédominante et que la laïcité républicaine discriminerait les autres religions dans la comptabilité des jours fériés.

De plus, la notion de « jours protégés » permet d'attirer l'attention des présidents d'université et des enseignants, ainsi conviés à éviter de programmer des examens les jours des principales fêtes religieuses autres que catholiques. Les élèves ou étudiants, comme l'ensemble des personnels concernés, peuvent demander à s'absenter à ces dates. Chaque année, lors de la publication officielle de ces dates au Journal Officiel, la circulaire précise « *L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses* ».

---

<sup>41</sup> Lors des débats sur la loi de 1905, certains parlementaires voulaient supprimer tous les jours fériés à signification religieuse. Sous la pression des syndicats ouvriers, l'article 42 de la loi de séparation des Églises et de l'État a précisé : « *les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues* ».

## Les jours protégés

Georges Clémenceau est à l'origine du premier texte (1907) qui ne concernait alors que les fêtes juives. C'est en fonction de ce texte que l'école de la rue des Hospitalières Saint-Gervais, située dans le Marais de 1907 à 1940, fermait certains samedis et ouvrait certains jeudis (Source : Catalogue Exposition « Du refuge au piège : les juifs dans le Marais » - Mai-Août 2005 - Mairie de Paris). Après la Seconde guerre mondiale, les jours protégés furent étendus aux fêtes musulmanes et arméniennes (d'ailleurs quelquefois sans rapport avec la religion puisque pour les Arméniens, étaient « protégées » " la fête nationale arménienne et la journée du souvenir du génocide de 1915).

Les circulaires annuelles de 1950 au milieu des années 1990 étaient d'ailleurs intitulées : « Circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des fêtes propres aux communautés arménienne, musulmane ou juive ». La dernière à avoir porté cet intitulé fut la Circulaire n°960072SPER du 15 janvier 1996.

Des circulaires de cadrage étaient régulièrement publiées pour préciser les publics concernés comme la circulaire du 4 septembre 1963 et la dernière toujours en vigueur, rappelée dans les circulaires annuelles, est celle du 23 septembre 1967.

A partir de la Circulaire FP-7 n°1885 du 18 octobre 1996, l'intitulé de celle-ci fut : « relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ».

La circulaire du 16 décembre 1998 étendit les jours protégés à des fêtes religieuses orthodoxes et à une fête bouddhiste.

La circulaire du 18 mai 2004 a explicitement inclus « les institutions universitaires » dans les institutions concernées par les circulaires annuelles sur les jours protégés ».

La mission Laïcité du HCI rappelle que les écrits et les oraux écrits<sup>42</sup> se déroulent à date unique et concernent tous les étudiants sauf dérogation médicale. Seuls les examens oraux peuvent faire l'objet d'aménagements individuels. La notion de « jours protégés » apparaît pleinement suffisante car elle permet de prendre en compte les situations évoquées précédemment.

### **Recommandation n°6 :**

**La mission Laïcité du HCI appuie la démarche des responsables des établissements d'enseignement supérieur qui consiste à éviter de programmer des séances d'examen écrit les jours de grandes fêtes religieuses tels que mentionnés, chaque année, au Journal Officiel de la République Française.**

**La mission recommande que figure dans les règlements intérieurs des établissements un article précisant qu'aucune raison d'ordre religieux ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux examens, contester les sujets, les examinateurs ou les jurys.**

<sup>42</sup> Les oraux-écrits sont des examens écrits, qui pour des raisons d'importance des effectifs, remplacent des épreuves traditionnellement orales

### c- Collation des grades et des diplômes : un monopole d'État

La mission Laïcité du HCI a examiné les problèmes posés par les atteintes au monopole d'Etat concernant la collation des grades et des diplômes. Le premier concerne les accords conclus, le 18 décembre 2008, entre le ministre français des Affaires étrangères et les représentants du Vatican au sujet de la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires, communément dénommés « *Accords Vatican-Kouchner* ». Le second problème, plus récent, est posé par l'installation à Toulon puis à Béziers d'antennes de l'Université privée portugaise Fernando Pessoa<sup>43</sup>.

Dans ces deux cas, des institutions étrangères ont la possibilité de délivrer des diplômes reconnus en France et offrant la possibilité de postuler non seulement à un titre mais surtout à une fonction ou emploi.

En effet, alors que depuis la loi du 18 mars 1880, l'État a le monopole de la collation (action de conférer) des grades et titres universitaires, les « *Accords Vatican-Kouchner* » prévoient bien plus qu'une simple reconnaissance d'équivalence des diplômes, comme il en existe avec divers États européens, mais la capacité pour un État étranger -en l'occurrence le Vatican- de délivrer diplômes et grades sur le territoire de la République Française, et ce, dans plusieurs disciplines, aussi bien « canoniques » que « profanes ». Il en est de même pour l'Université portugaise Fernando Pessoa qui délivre des diplômes, certes portugais, mais reconnus par l'Europe et permettant d'exercer sur le sol français.

Même si le Conseil d'État, dans sa décision de juillet 2010 a encadré l'application des « *Accords Vatican-Kouchner* », la mission Laïcité du HCI fait sienne la demande de leur révision telle que formulée par les Assises de l'enseignement supérieur en décembre 2012. Devant la multiplication, ces dernières années, des enseignements et des formations à l'initiative d'entreprises, d'universités étrangères, d'institutions de toute nature, la mission Laïcité du HCI réaffirme que la délivrance de diplômes du droit commun est et doit demeurer une prérogative de l'État<sup>44</sup>.

De même la mission Laïcité du HCI soutient la démarche du Rectorat de Marseille de porter plainte contre l'université Fernando Pessoa pour usage abusif du titre d'université, démarche soutenue également par Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **Recommandation n°7 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective du monopole d'État de l'attribution des grades universitaires (collation des grades) par les seules universités publiques.**

<sup>43</sup> CF *L'université portugaise de Béziers relance le débat sur le numerus clausus*, Les Echos, 25/02/13 :

<http://www.lesechos.fr/economie-politique/france/actu/0202584341549-1-universite-portugaise-de-beziers-relance-le-debat-sur-le-numerus-clausus-541583.php>

Cf *Béziers accueille un centre universitaire privé portugais de médecine*, Midi Libre, 21/02/13 :

<http://www.midilibre.fr/2013/02/21/beziers-accueille-un-centre-universitaire-privé-portugais-de-medecine.648379.php>

CF *L'université portugaise Fernando Pessoa récidive à Béziers*, Enseignementsup.blog.lemonde.fr,

22/02/13 <http://enseignementsup.blog.lemonde.fr/2013/02/22/luniversite-portugaise-fernando-pessoa-recidive-a-beziers/>

<sup>44</sup> Conseil d'État, 9 juillet 2010, n° 327663.

## **II/ Le principe de laïcité et la vie étudiante dans les établissements publics d'enseignement supérieur**

Attribution et gestion des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), utilisation des fonds associatifs, autorisation de manifestations, débats et réunions organisées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression sont autant de situations auxquelles les représentants de ces établissements se doivent d'apporter des réponses dans le respect de l'ordre public, du principe de laïcité et de l'exigence de neutralité du service public.

Or, force est de constater que ces derniers rencontrent de nombreuses difficultés et que de nombreuses situations de vie étudiante constituent des entorses à l'application du principe de laïcité dans les établissements de l'enseignement supérieur.

### **A/ Les modalités d'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur**

#### **1/ Les atteintes au principe de laïcité en matière d'occupation, d'utilisation et d'affectation des locaux**

Il est de tradition universitaire que les étudiants bénéficient de locaux au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les auditions ont toutefois mis à jour un certain vide juridique et l'absence de règles clairement établies ainsi qu'une grande variété de réponses face à la demande grandissante de locaux par des associations étudiantes. Ainsi, il est apparu qu'un même syndicat étudiant pouvait dans certaines universités obtenir un local sur simple demande alors que dans d'autres, le local n'était attribué que si ce syndicat avait obtenu, lors des élections étudiantes, un nombre de voix significatif.

De même, le prêt du local à une association étudiante n'est pas systématiquement soumis, par les instances universitaires, au contrôle des statuts de l'association qui doivent être déposés en préfecture et dans l'établissement. Souvent, les associations les plus anciennes disposent de locaux comme d'un droit acquis et les nouvelles associations exercent des pressions sur les présidents d'université pour se voir attribuer, elles aussi, des locaux.

Ces demandes vont grandissant et les responsables d'établissements publics d'enseignement supérieur relèvent, pour s'en inquiéter, le caractère communautariste de certaines actions. Certes, la présence d'associations étudiantes revendiquant une identité religieuse n'est pas nouvelle mais la plupart d'entre elles ont aujourd'hui encore des pratiques relevant davantage du réseau social et culturel entre étudiants que de l'organisation religieuse. Pour communautaires qu'elles soient, nombre de ces associations ne sont pas communautaristes en ce qu'elles sont ouvertes à tous, sans discrimination, présentent des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles, n'agissent pas pour un cercle restreint et travaillent avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

Comme l'écrit Catherine Kintzler, philosophe et membre de groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité du HCI, « *Toute communauté est-elle nécessairement communautariste? La réponse est non. (...) La République laïque ne combat que le communautarisme, elle n'a rien contre les communautés. S'assembler en vertu de ressemblances, d'affinités, de goûts, de tout caractère commun, c'est former communauté. Cela est non seulement permis en République laïque, mais c'est encouragé, pourvu que rien ne contrarie le droit commun.* »<sup>45</sup>.

En revanche, ce qui pose problème, c'est l'émergence d'associations étudiantes communautaristes qui militent pour des droits particuliers et sur des motifs identitaires. Ainsi, au milieu des années 1990, sous l'influence de l'Union des organisations Islamiques de France (UOIF), l'association des Étudiants Musulmans de France (EMF) a été créée (anciennement nommée Union Islamique des Étudiants de France). Les actions en lien avec le conflit israélo-palestinien ont été nombreuses et ont permis aux militants de l'EMF de se rapprocher des étudiants non pratiquants mais sensibilisés à la cause palestinienne. En outre, l'EMF s'est fait connaître en appelant au boycott des cafétérias non halal de Lille 3.

Aux élections 2012 des représentants étudiants aux CROUS, l'EMF n'est plus représentée, de même qu'elle ne figure pas parmi les représentants étudiants élus au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Cette évolution pourrait laisser penser que le temps d'une représentation syndicale étudiante fondée sur le communautarisme est révolu. Toutefois, les auditions menées par les membres de la mission Laïcité ont mis au jour la permanence de cette pratique et l'aggravation des tensions sur les campus entre étudiants et des replis de type communautariste.

Ce repli se manifeste à diverses occasions. Parmi les plus significatives, il faut évoquer le cas des manifestations, meetings ou débats politico-religieux, organisés dans les locaux des établissements. Certains épisodes, relayés d'ailleurs par la presse nationale, témoignent de la persistance de tensions communautaires qui se manifestent sur plusieurs campus universitaires, lors de la tenue de débats politico-religieux.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause les positions politiques de certaines associations étudiantes. Néanmoins, pour reprendre les propos de Jacques Sauvageot, dirigeant emblématique de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) en 1968, certaines associations sont parfois des « cache-sexes » d'organisations confessionnelles, voire culturelles.

C'est ainsi qu'à la demande du recteur de l'Académie de Toulouse, le Président de l'Université de Toulouse2-Le Mirail a annulé une réunion de nature politique qu'il avait, dans un premier temps, accepté d'accueillir dans un amphithéâtre de son université, car cette dernière risquait de troubler l'ordre public.<sup>46</sup>

Plus récemment c'est la direction de l'Université de Paris 8 Vincennes qui, dans un communiqué, est revenue sur l'autorisation préalablement donnée à la tenue, dans ses locaux,

---

45 Cf. texte sur la notion de communautarisme, en ligne sur le blog-revue de Catherine Kintzler:

<http://www.mezetulle.net/article-mythes-antirepublicains-et-communautarisme-68013363.html>. Cf. également *Investir dans les associations pour réussir l'intégration*, Rapport du HCI, La Documentation Française, 2012, p.30 et 31.

<sup>46</sup>Les organisateurs avaient en effet prévu d'accueillir un dirigeant du Front Populaire de Libération de la Palestine (FPLP), mouvement national socialiste arabe, classé sur la liste officielle des organisations terroristes du Canada, des États-Unis et de l'Union Européenne : *Le meeting « Palestine vaincra » interdit à Toulouse*, Raphaël Gibour, Le Figaro Etudiant, 07/12/2012 <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/le-meeting-palestine-vaincra-interdit-a-toulouse-666/>

d'un colloque ne respectant pas un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles « *le respect absolu des principes de neutralité et de laïcité de l'établissement* », *l'exercice des libertés d'expressions et de réunions des usagers [...] dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions* » mais également « *un risque sérieux de troubles à l'ordre public* ».<sup>47</sup>

D'autres associations ne respectent pas cette obligation de demande d'autorisation pour organiser, dans les locaux de certains établissements, des meetings politico-religieux illégaux. Ainsi à Nanterre, les couloirs de certains bâtiments ont été investis par une association étudiante<sup>48</sup>. Elle y a installé des postes de télévision et diffusé, sans aucune autorisation, des vidéos tirées des images de propagande du Hamas.

La liberté d'expression, si chère à l'enseignement supérieur, ne saurait servir à la diffusion de messages qui contribuent à attiser les tensions communautaristes au sein des établissements d'enseignement supérieur. Ces tensions peuvent parfois se traduire au moment des élections par un vote communautaire en faveur de certains syndicats étudiants qui ont clairement fait des choix communautaires voire communautaristes en ne proposant plus qu'une restauration confessionnelle dans leurs locaux.

En effet, au cours des auditions, ont été également évoquées les récentes élections qui ont eu lieu à l'Université Lille 1 au printemps 2012. Dans une ambiance tendue en raison de fortes pressions communautaristes, les élections ont opposé deux listes. Des listes d'enseignants, de personnels non enseignants et d'étudiants, fortement teintées de communautarisme, se sont présentées aux élections<sup>49</sup>. La liste étudiante a reçu le soutien de l'EMF Paris qui a envoyé un certain nombre de ses étudiants afin d'organiser le blocage de l'accès au bâtiment où se tenaient les élections. L'objectif clairement affiché était de faire pression sur les étudiants supposés de confession musulmane pour les inciter à voter en faveur d'un des deux candidats. La presse locale a largement rendu compte de ces tensions<sup>50</sup>.

Cet épisode a conforté la volonté de la présidence de l'Université de Lille 1 de se saisir de la question de la laïcité et d'aller vers la constitution d'une commission ad hoc.

Les membres de la mission Laïcité du HCI, soulignent qu'il est indispensable que les responsables des établissements d'enseignement supérieur ne restent pas isolés face à ce genre de situation et appuient la création, au sein des établissements, d'un « relais » laïcité, en relation avec ceux des autres établissements d'enseignement supérieur<sup>51</sup>.

En 2004, le guide de la CPU rappelait que « *chaque établissement d'enseignement supérieur est le siège d'un nombre important d'associations, souvent de l'ordre de plusieurs dizaines, sans que personne ne soit en mesure de donner leur nombre et le nom de toutes les associations hébergées* »<sup>52</sup>.

La CPU en tirait la conclusion qu'il était « *nécessaire et urgent de recadrer les pratiques en concluant des conventions, à partir de modèles-types, à l'instar de ce qui se fait en matière de*

---

<sup>47</sup> Ce colloque s'intitulait *Des nouvelles approches sociologiques, historiques et juridiques à l'appel au boycott international : Israël, un Etat d'apartheid*. Cf communiqué de la Direction de l'université Paris 7 Vincennes Saint-Denis, 17 février 2012 : [http://www.univ-paris8.fr/IMG/pdf\\_Communique\\_de\\_la\\_direction\\_de\\_l\\_universite\\_Paris\\_8\\_17\\_02\\_2012.pdf](http://www.univ-paris8.fr/IMG/pdf_Communique_de_la_direction_de_l_universite_Paris_8_17_02_2012.pdf)

<sup>48</sup> Il s'agit de l'AGEN, Association Générale des Etudiants de Nanterre [http://agen-nanterre.over-blog.com/pages/Questce\\_que\\_lAGEN\\_-23339.html](http://agen-nanterre.over-blog.com/pages/Questce_que_lAGEN_-23339.html)

<sup>49</sup> Deux listes enseignantes pour le Collège A et B, une liste Biatoss et une liste étudiante "Avenir", soutenue par l'EMF.

<sup>50</sup> CF Lille 1 : l'élection du président de l'université reportée, Nord Eclair, 11/05/2012 : <http://www.nordeclair.fr/info-locale/lille-1-l-election-du-president-de-l-universite-reportee-ia60b0n23307>

<sup>51</sup> Voir pages 24-25 sur la mise en réseau des "ressources" laïcité.

<sup>52</sup> CPU, *Laïcité et enseignement supérieur, Guide*, Paris, septembre 2004, p. 10.

*stage. En d'autres termes, les associations bénéficiaires de locaux, par l'intermédiaire de leurs responsables signeront une convention d'occupation des locaux à titre gratuit et temporaire, par laquelle elles s'engageront à respecter principes et règles énumérés dans le texte de la convention »<sup>53</sup>.*

Étant donné la difficulté de distinguer clairement entre associations culturelles et cultuelles dans certains établissements, la question de l'usage des locaux se pose de façon aiguë dans certains lieux. Ainsi, des locaux attribués officiellement ou accaparés par des associations ont pu se transformer, à l'occasion, en lieux de culte.

Il ne s'agit pas ici de s'opposer à la possibilité d'aumôneries sur ou à immédiate proximité des campus universitaires. Mais celles-ci doivent être clairement déclarées comme telles. Elles peuvent, comme cela existe dans certains centres hospitaliers universitaires (CHU), être pluriconfessionnelles comme le mentionne la circulaire de 2006 relative aux aumôniers de l'APHP<sup>54</sup>. Cette circulaire permet la mise en place d'oratoires, tel l'Oratoire pluriconfessionnel de l'Hôpital Trousseau dans le XII<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

## **2/ L'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux**

### **a- La mise en œuvre de conventions d'occupation de locaux**

L'attribution de locaux à des associations étudiantes ne résulte d'aucune obligation légale pour les instances dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur. C'est pour cette raison que les membres de la mission Laïcité estiment que la décision d'attribution de locaux relève de critères qui doivent être débattus et votés en Conseil d'administration (CA) et en Conseil des Études de la Vie Universitaire (CEVU) et régulièrement révisés à chaque renouvellement du collège étudiant. Elle doit également faire l'objet de la rédaction d'une convention d'affectation des locaux.

Les mêmes règles doivent être appliquées pour les manifestations de type conférences, débats, expositions, films suivis de débat. Des conventions doivent être signées afin de pouvoir intervenir en cas de dérapages comme cela peut malheureusement se produire parfois.

#### **Recommandation n° 8:**

**La mission Laïcité du HCI recommande que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur par une association étudiante, fasse l'objet d'une convention d'affectation des locaux. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être affectés aux cultes.**

<sup>53</sup> CPU, *Laïcité et enseignement supérieur, Guide*, Paris, septembre 2004, p. 10-11.

<sup>54</sup> Circulaire DHOS/P1 n°2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers d'établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique.

**Des critères d'attribution, en particulier la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes doivent être retenus<sup>55</sup>. Hors les aumôneries, l'objet et les activités de ces associations ne sauraient être culturels.**

Il va de soi que le Conseil d'administration et le Conseil des Études de la Vie Universitaire de chaque établissement public d'enseignement supérieur veillent effectivement à ce que les associations fournissent chaque année un rapport d'activité.

Un membre de chacune de ces instances pourrait être désigné pour suivre l'ensemble de ces questions.

## **b- La diffusion de la Charte de la Laïcité**

*« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »<sup>56</sup>*

Au contraire de l'enseignement primaire et secondaire qui transmet un savoir et doit être impartial, l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur est ouvert à la liberté de critique. Il tend aux « principes de tolérance et d'objectivité » et contribue ainsi à introduire dans le champ universitaire de la recherche l'ensemble des questions, y compris celles touchant aux religions. Mener une réflexion critique et indépendante dans le cadre d'un enseignement universitaire sur les religions n'est donc possible que parce que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque ». Le principe de laïcité est le garant de l'indépendance de l'enseignement supérieur puisqu'il le soustrait à « toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. »<sup>57</sup> Comme le souligne Frédérique de la Morena, Maître de conférences en Droit public (université Toulouse

---

<sup>55</sup> Il serait à ce titre judicieux de s'inspirer des critères retenus pour les associations « jeunesse et éducation populaire », tels que fixés par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel" (JO du 18 juillet) :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- le respect du principe de non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de leur gestion,

- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés. (Source : <http://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>).

<sup>56</sup> Code de l'Éducation, Art. 952-2.

<sup>57</sup> Code de l'Éducation, Art. L 141-6 déjà cité.

1) et membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité, cette indépendance, « *singularise l'enseignement supérieur qui se doit d'être créateur de savoir.* »<sup>58</sup>.

A ce titre, il est apparu fondamental aux membres de la mission Laïcité du Haut Conseil que la Charte de la laïcité<sup>59</sup> dans les services publics bénéficie d'une large diffusion dans les établissements d'enseignement supérieur et soit donc affichée dans tous les locaux de ces établissements. En effet, les auditions ont montré que lorsque la Charte est affichée, elle l'est dans le recoin d'un couloir administratif où les étudiants ne vont guère.

#### **Recommandation n°9 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande la diffusion, par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la *Charte de la laïcité dans les services publics* dans tous les sites des établissements publics d'enseignement supérieur. Celle-ci doit être affichée aux entrées et dans les espaces de circulation de ces établissements. Elle doit enfin être annexée au règlement intérieur et portée à la connaissance de tous les étudiants.**

#### **c- Pour un meilleur usage et contrôle du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes**

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est une aide financière attribuée à la réalisation de projets étudiants. Toute initiative - sportive, culturelle ou humanitaire - peut se voir financée par le FSDIE<sup>60</sup>. La gestion de ce fonds est régie par la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 11-2011. Il n'existe pourtant aucun critère d'examen de dossiers, ni critère d'attribution de subventions uniques. Des projets interdits sur certains campus peuvent se voir ainsi financés sur d'autres. Or, il n'est pas rare que des projets culturels dissimulent un projet cultuel. Dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur, il a été souligné qu'il n'existe pas de suivi des fonds alloués ni d'évaluation de la réalisation des objectifs du projet qui a été financé.

#### **Recommandation n°10 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective des circulaires et décrets concernant les crédits du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Ces crédits ne sauraient être attribués à des associations dont l'objet et les activités sont cultuels.**

<sup>58</sup> DE LA MORENA, Frédérique, *Enseigner... sous réserve de tolérance et d'objectivité*, in C. Mengès-Le-Pape (dir.), *L'enseignement des religions. Approches laïques et religieuses*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 201.

<sup>59</sup> Cf La Charte de la laïcité dans les services publics en annexe 8

<sup>60</sup>L'aide financière apportée aux initiatives sportive, culturelle ou humanitaire, par le FSDIE se montait à 16 euros par étudiant en 2012-2013.

#### **d- La mise en réseau des « ressources laïcité »**

A l'instar de ce qui existe par exemple à l'université d'Évry, il est proposé la mise en place de correspondants « Laïcité » dans les universités françaises et leur fonctionnement coordonné aux plans régional et national. Bernard Ferrand, professeur honoraire et ancien médiateur de l'université d'Évry, explique ainsi en quoi consiste sa mission actuelle de correspondant Laïcité de cette même université:

- surveiller l'application par l'ensemble des membres de la communauté universitaire de l'Établissement des textes législatifs et réglementaires concernant la laïcité.
- veiller à l'inclusion dans les textes officiels propres à l'établissement (statut, règlement intérieur, charte de l'étudiant, règlement du contrôle des connaissances...) des règles et bonnes pratiques liées à la laïcité.
- soumettre au responsable de l'Établissement les amendements que l'actualisation des textes exige ou qu'imposent les événements.

Ainsi définie, la fonction du correspondant Laïcité serait d'être le référent de l'ensemble des composantes de l'Établissement en matière d'application du principe de laïcité. Par souci d'éviter la multiplication de chargés de missions spécifiques, cette fonction pourrait être dévolue, là où ils existent, aux médiateurs désignés au sein des établissements.

Afin que les correspondants Laïcité de chaque établissement puissent mutualiser leurs expériences, il paraît souhaitable que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche encourage la constitution d'un réseau de correspondants, éventuellement sous forme associative. Des temps de formation et d'échanges pourraient notamment être organisés à leur endroit, à raison d'une ou deux journée(s) par an, à l'Ecole Supérieure de l'Education nationale, en lien avec le futur Observatoire de la laïcité.

Cette coordination aurait un triple objectif :

- rassembler au moins une fois l'an les correspondants Laïcité des différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- établir un bilan national des bonnes pratiques et dysfonctionnements des règles contenues dans le Livre 1 Titre 1V du Code de l'Éducation ;
- promouvoir des actions spécifiques en matière d'enseignement, de recherche et d'innovations liées au caractère laïque de l'enseignement public.

Il paraît indispensable de disposer aujourd'hui d'un cadre de référence « Laïcité » pour l'enseignement supérieur afin de pouvoir, en toute connaissance et indépendance, se prononcer conformément aux principes et valeurs de la République.

#### **Recommandation n°11 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande la désignation par les instances décisionnelles de chaque établissement d'un correspondant Laïcité en son sein<sup>61</sup>. Cette mission pourrait être dévolue – là où la fonction a été créée- au médiateur de l'établissement d'enseignement supérieur.**

<sup>61</sup> Ce dispositif fonctionne déjà à l'université d'Évry.

## **B/ Les CROUS, des établissements publics au sein de l'enseignement supérieur**

### **1/ Le principe de laïcité parfois mis à mal au sein des CROUS**

La loi du 16 avril 1955 a créé un réseau d'établissements publics nationaux à caractère administratif : le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux (CROUS) et cette même loi leur confie une mission de service public : veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur en contribuant ainsi à leur réussite universitaire.

Cette mission de service public recouvre un champ d'activités très étendu : logement, restauration, accueil social et international, action culturelle et gestion d'équipements culturels. En référence à cette mission générale de service public, l'ensemble de ces activités est soumis au principe de laïcité, tant dans l'accès aux services gérés par le CROUS que pour la gestion des équipements (restaurants, résidences, locaux culturels et associatifs.....).

De manière générale, le principe de laïcité n'est heureusement pas contesté dans le réseau des œuvres universitaires. Les responsables et, dans leur grande majorité, les personnels, sont sans conteste attachés à la notion de service public et au principe de laïcité qu'ils s'efforcent d'appliquer dans le cadre des activités dont ils ont la charge. Il est cependant avéré qu'ils se heurtent parfois à des manifestations d'expression religieuse en contradiction avec le principe de laïcité. L'affaire de la Résidence universitaire d'Antony en est une illustration.

Dans les années 80, des étudiants de cette résidence s'y sont vu attribuer un espace collectif, qu'ils ont transformé au fil du temps en mosquée. Il était de notoriété publique à la fin des années 90, début 2000, que les murs du bâtiment G abritaient la « mosquée Jean Zay », comme elle était surnommée. De nombreuses personnes extérieures à la cité universitaire y avaient leurs habitudes. Rapidement, l'administration elle-même n'avait plus accès à ce local, faute de clés notamment, les serrures en ayant été changées par les occupants.

En 2007, forte d'un avis de non-conformité des lieux au regard des règles de sécurité, la direction du CROUS informe de sa décision de faire évacuer les lieux. Ce n'est que plusieurs mois après, en 2008, que cette décision est exécutée, encadrée par les forces de l'ordre. Les services du CROUS peuvent alors constater par eux-mêmes l'aménagement du local en mosquée. Étaient annexées à la salle de prières une « salle des sœurs » -réservée comme son nom l'indique aux femmes- ainsi qu'une école coranique (la cité universitaire accueillant également des familles avec enfants). Les commodités avaient été transformées en salle d'ablutions. Les espaces hommes/femmes étaient clairement séparés.

L'association organisatrice de ces activités à caractère au moins autant cultuel que culturel a déposé un référé auprès du Tribunal administratif de Versailles, visant à faire qualifier d'illégal la décision de la direction du CROUS. Le référé a été rejeté. Un recours a ensuite été déposé auprès du Conseil d'État. Dans sa décision du 6 mai 2008, le Conseil d'État a demandé à la direction du CROUS de conventionner des jours d'occupation avec des plages horaires précises, afin que l'association (du nom de René Guénon) puisse bénéficier du local, confirmant que la fermeture de cette salle « ne portait pas *une* atteinte illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion »<sup>62</sup>.

---

<sup>62</sup>Cf Ordonnance du 6 mai 2008 du Conseil d'État, section du contentieux, en annexe 10.

Après des travaux de réhabilitation, la salle devait être affectée à un usage conforme à sa destination (salle de réunion) et faire l'objet d'une convention d'attribution. Celle-ci, signée le 24 mars 2011, précise que l'association y a accès quatre jours par semaine et que seuls des étudiants résidant à la cité universitaire Jean Zay d'Antony sont autorisés à y entrer.

En 2007, le CNOUS avait rappelé officiellement que le réseau des 29 établissements des œuvres universitaires était soumis au principe de neutralité et de laïcité, s'appuyant également sur l'article L141-6 du Code de l'Éducation.

Si le CNOUS indique que « *dans les résidences, la chambre ou l'appartement constitue un espace privé et donc protégé* »<sup>63</sup> dans lequel l'étudiant peut pratiquer sa foi en toute liberté, il précise en revanche que dans les « *espaces collectifs, les lieux de prière sont interdits de même que toutes les manifestations s'apparentant à du prosélytisme* ». Les étudiants sont donc libres de « *se rendre sur le lieu de culte de leur choix hors des structures universitaires, sachant qu'ils peuvent se recueillir dans leur chambre* ». Les gestionnaires des résidences sont invités, en outre, à n'allouer aucune salle à des fins de pratique culturelle. De même, concernant la restauration, « *les CROUS n'ont pas à présenter ni à subventionner une offre alimentaire à caractère cultuel* ». En 2003, quatre restaurants universitaires servaient de la nourriture exclusivement casher tandis que des étudiants affiliés à l'association Étudiants musulmans de France (EMF) organisaient, à Grenoble, des ruptures du jeûne pendant le mois de Ramadan dans des salles d'activités culturelles du CROUS. Plus récemment, les cafétérias des universités de Nanterre, Tolbiac et Dauphine ont vu augmenter la demande de sandwichs casher, tandis qu'à l'INALCO, la cafétéria s'était un temps dotée d'un présentoir réservé à la nourriture halal -ce qui n'est plus le cas aujourd'hui dans la nouvelle cafétéria gérée sur le campus de Paris Rive gauche.

## **2/ Comment lever les ambiguïtés relatives à l'expression religieuse au sein des CROUS ?**

Les résidences universitaires font partie de cette « zone grise » pour laquelle aucune frontière n'a été précisément définie pour rendre cohérents le principe de laïcité et son application sur le terrain. Si, depuis plus d'une dizaine d'années, la question se pose de façon intermittente, il semblerait aujourd'hui nécessaire et utile d'adopter une ligne de conduite homogène pour l'ensemble des CROUS.

Les membres de la Mission laïcité tiennent à rappeler que les CROUS assurent un service public. L'ensemble des locaux fait partie de l'espace collectif, lequel ne doit pas être soumis à des intérêts particuliers. Il est juridiquement interdit de créer un lieu de culte en leur sein.

### **Recommandation n°12 :**

**La mission Laïcité du HCI recommande d'insérer dans le Code de l'Éducation une disposition législative précisant que le personnel et les locaux des CROUS sont soumis au principe de laïcité. Ils ne peuvent notamment compter aucun lieu de culte sur leur site, ni fournir de restauration de nature confessionnelle.**

<sup>63</sup> <http://backoffice.cnous.fr/newsletter.public.view.php?id=37>.

### III / Douze recommandations

1) La mission Laïcité du HCI recommande que tous les établissements publics d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent en effet être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants.

2) La mission Laïcité du HCI recommande qu'une mesure législative établisse que dans les salles de cours, lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur, les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse soient interdits.

3) La mission Laïcité du HCI recommande que les obligations qui régissent les documents d'identité et de voyage -tels que carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour- s'appliquent aussi à la carte d'étudiant.

4) La mission Laïcité du HCI recommande qu'un temps d'enseignement soit consacré à l'étude du principe de laïcité pour les étudiants durant le cycle Licence. Elle recommande l'insertion de l'étude du principe de laïcité dans les programmes des formations débouchant sur un métier des fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale ou sur un métier des carrières sanitaires et sociales. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et les établissements du réseau des écoles du service public<sup>64</sup> doivent intégrer l'étude de la laïcité, pour tous leurs étudiants, élèves et stagiaires, en formation initiale et continue.

La mission Laïcité recommande enfin l'organisation, par le Ministère de l'Enseignement supérieur, d'une formation de formateurs sur la laïcité<sup>65</sup>. Cette formation pourrait être confiée à l'École Supérieure de l'Éducation nationale (ESEN).

5) La mission Laïcité du HCI recommande que soient rappelées les obligations des étudiants lors des examens, notamment l'exigence d'identification (en conformité avec la recommandation n°3) l'interdiction de tout objet ou manifestation susceptible de gêner les autres candidats dans le traitement même de l'épreuve ou d'en perturber le déroulement en

---

<sup>64</sup> Après une collaboration de quatre années dans l'organisation de sessions communes de formation, plusieurs écoles du service public (École nationale d'administration, Instituts régionaux d'administration, École nationale de la magistrature, École supérieure de l'Éducation nationale,...) décidaient en 1995 de fonder un réseau afin d'étendre leur coopération dans différents domaines. La déclaration commune fondant le réseau est signée en 1996 à l'École Nationale de la Santé Publique. Source : [http://www.resp-fr.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=12&Itemid=27](http://www.resp-fr.org/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=27)

<sup>65</sup> Cette formation pourrait s'inspirer notamment de l'ouvrage *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, rédigé par Abdennour BIDAR, dans le cadre de la mission conjointe Éducation Nationale / HCI, (La Documentation française, Décembre 2012. Préface de Vincent PEILLON, ministre de l'Éducation nationale).

contrevenant à la nécessaire neutralité des conditions d'examen. Elle préconise de faire figurer ces obligations dans la partie règlementaire du Code de l'Éducation.

6) La mission Laïcité du HCI appuie la démarche des responsables des établissements d'enseignement supérieur qui consiste à éviter de programmer des séances d'examen écrit les jours de grandes fêtes religieuses tels que mentionnés, chaque année, au Journal Officiel de la République Française.

La mission recommande que figure dans les règlements intérieurs des établissements un article précisant qu'aucune raison d'ordre religieux ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux examens, contester les sujets, les examinateurs ou les jurys.

7) La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective du monopole d'État de l'attribution des grades universitaires (collation des grades) par les seules universités publiques.

8) La mission Laïcité du HCI recommande que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur par une association étudiante, fasse l'objet d'une convention d'affectation des locaux. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être affectés aux cultes.

Des critères d'attribution, en particulier la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes doivent être retenus<sup>66</sup>. Hors les aumôneries, l'objet et les activités de ces associations ne sauraient être cultuels.

9) La mission Laïcité du HCI recommande la diffusion, par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la *Charte de la laïcité dans les services publics* dans tous les sites des établissements publics d'enseignement supérieur. Celle-ci doit

---

<sup>66</sup> Il serait à ce titre judicieux de s'inspirer des critères retenus pour les associations « jeunesse et éducation populaire », tels que fixés par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel" (JO du 18 juillet) :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- le respect du principe de non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de leur gestion,

- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés. (Source : <http://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>).

être affichée aux entrées et dans les espaces de circulation de ces établissements. Elle doit enfin être annexée au règlement intérieur et portée à la connaissance de tous les étudiants.

**10)** La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective des circulaires et décrets concernant les crédits du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Ces crédits ne sauraient être attribués à des associations dont l'objet et les activités sont culturels.

**11)** La mission Laïcité du HCI recommande la désignation par les instances décisionnelles de chaque établissement d'un correspondant Laïcité en son sein<sup>67</sup>. Cette mission pourrait être dévolue – là où la fonction a été créée- au médiateur de l'établissement d'enseignement supérieur.

**12)** La mission Laïcité du HCI recommande d'insérer dans le Code de l'Éducation une disposition législative précisant que le personnel et les locaux des CROUS sont soumis au principe de laïcité. Ils ne peuvent notamment accueillir aucun lieu de culte, ni fournir de restauration de nature confessionnelle.

---

<sup>67</sup> Ce dispositif fonctionne déjà à l'université d'Évry.

# **ANNEXES**

CONFIDENTIEL

## **Annexe 1 : Groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI, installé le 14/12/2010**

### **Personnalités qualifiées :**

- **Thierry ASSELIN-HAMON**, Proviseur-adjoint lycée polyvalent, Stains (93), Président du «Cercle Condorcet 93»
- **Jean-Louis AUDUC**, Directeur des études à l'IUFM-Université Paris Est Créteil
- **Elisabeth BADINTER**, Philosophe
- **Sadek BELOUCIF**, Professeur d'université, chef du service anesthésie réanimation de l'hôpital Avicenne à Bobigny
- **Ghaleb BENCHEIKH**, Essayiste, présentateur de l'émission «Islam»(France 2)
- **Abdenour BIDAR**, Philosophe, membre du Comité de rédaction de la revue *Esprit*
- **Franco CAPALDI/Alain SIMON**, Grand Orient de France (en remplacement de Guy ARCIZET, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012)
- **Guylain CHEVRIER**, Enseignant en histoire, formateur en travail social
- **Yolène DILAS-ROCHERIEUX**, Maître de conférences en sociologie politique, Université Paris Ouest Nanterre-La Défense
- **Stéphane DUFOIX**, Maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense\*
- **Bernard FERRAND**, Professeur honoraire et chargé de mission *Laïcité* à l'Université d'Evry, membre du Conseil d'administration de la Mission laïque française\*
- **Asma GUENIFI**, Présidente de Ni Putes Ni Soumises\*
- **Sihem HABCHI**, Consultante, ancienne Présidente de Ni Putes Ni Soumises
- **Gaston KELMAN**, Ecrivain
- **Patrick KESSEL**, Président du Comité Laïcité-République
- **Catherine KINTZLER**, Philosophe
- **Guy KONOPNICKI**, Journaliste, essayiste
- **Barbara LEFEBVRE**, Professeur d'Histoire-Géographie en collège

- **Sophie MAZET**, Professeur d'anglais, Lycée A. Blanqui (Saint-Ouen, 93)\*
- **Frédérique de la MORENA**, Maître de conférences en Droit public, Université Toulouse1
- **Michèle NARVAEZ**, Professeur de chaire supérieure, Classes Préparatoires aux Grandes Écoles au Lycée La Martinière Monplaisir de Lyon\*
- **Gaye PETEK**, Fondatrice de l'association ELELE – Migrations et Cultures de Turquie, membre du collège du HCI (2002-2012)
- **Gilles SCHILDKNECHT**, Directeur délégué du Cnam\*
- **Malika SOREL-SUTTER**, Essayiste, membre du collège du HCI (2009-2012)
- **Jacques TOUBON**, Ancien ministre, Président du Conseil d'orientation de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, membre du collège du HCI (2009-2012)

**HCI :**

- **Caroline BRAY**, Chargée de mission et des études
- **Sophie FERHADJIAN**, Chargée de mission et des études
- **Benoît NORMAND**, Secrétaire général
- **Alain SEKSIG**, Inspecteur de l'éducation nationale
- **Claire SÉRÉRO**, chargée de mission et de la communication

**Élus (membres du groupe à sa création et jusqu'en mai 2012) :**

- **Françoise HOSTALIER** (UMP, Députée du Nord)
- **Manuel VALLS** (PS, Député-maire d'Evry)

*\* Membre du groupe depuis le 16 février 2012*

## **Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées**

### **- dans le cadre des travaux sur la laïcité et l'enseignement supérieur**

- Pierre BARACCA, enseignant en sociologie à l'IUT B de Lille 3 (Tourcoing), chercheur au CERLIS à Paris 5-Paris 3
- Françoise BIR, directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Versailles (CROUS)
- Michel CANTAL-DUPART, professeur émérite d'urbanisme et d'environnement au CNAM de Paris, membre du comité d'évaluation et de suivi de l'ANRU
- Charles COUTEL, professeur des universités en philosophie, directeur de l'institut d'étude de faits religieux, vice-président du Conseil d'administration d'Artois
- Jean-François DAURIAC, Directeur des CROUS des Académies de Créteil et Versailles (1993-2004) Président de l'association des Directeurs de CROUS (2000-2004)
- Claire DERYCKE, maître de conférence à l'IUFR Sciences de la terre (Lille 1)
- Stéphane DUFOIX, maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense
- Saïda DOUKI-DEDIEU, Médecin psychiatre, professeur honoraire à la faculté de médecine de Tunis et à la faculté de médecine de Lyon, membre fondateur de la Société Tunisienne de Psychiatrie
- Annie EDERY, chargée de mission juridique et santé (CPU)
- Bernard FERRAND, Professeur honoraire et chargé de mission Laïcité de l'Université d'Evry, membre du Conseil d'administration de la Mission laïque française
- Hughes FULCHIRON, président de la commission juridique, président de l'Université Jean Moulin, Lyon 3
- Camille GALAP, président de la commission de vie de l'étudiant et président de l'université du Havre
- Jonathan HAYOUN, président de l'Union des Etudiants Juifs de France
- Denis LAMBERT, Directeur du Crous de Paris, Président de l'association des directeurs de Crous
- Philippe de LARA, philosophe, professeur de sciences politiques à l'université Panthéon-Assas
- Jacques LEGRAND, président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)

- Olivier LOPEZ, Président d'honneur de la Conférence des Étudiants Vice-présidents d'Université (CEVPU).
- Marylène MANTE-DUNAT, enseignante à l'IAE (Lille 1)
- Clothilde MARSEAULT, chargée de mission vie étudiante (CPU) William MARTINET, de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)
- Sophie MAZET, professeur d'anglais, Lycée Auguste Blanqui de Saint-Ouen (93)
- Isabelle de MECQUENEM, professeur de philosophie à l'IUFM de Reims
- Christian MESTRE, Doyen de la Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg, rédacteur du Guide de la laïcité de la CPU
- Michèle NARVAEZ, professeur agrégée de lettres en classes préparatoires scientifiques, Lycée Saint-Juste à Lyon
- Jean-Michel QUILLARDET, Vice Président de la commission «questions de société, éducation aux droits de l'Homme» de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Chargé d'enseignement de la laïcité à l'Université d'Evry
- Jean-Loup SALZMANN, président de l'Université PARIS XIII
- Anne STEINER, maître de conférence en sociologie à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense
- Olivier VIAL, président de l'Union Nationale Interuniversitaire (UNI)
- Louis VOGEL, président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU)
- Eric WEGRZYNOWSKI, enseignant en informatique à l'UFR IEEA (Lille 1)
- Baki YOUSOUFOU, président de la Confédération étudiante

- **dans le cadre général des travaux de la mission Laïcité du HCI**

- Jean BAUBÉROT, sociologue
- Le Grand Rabbin de France Gilles BERNHEIM
- Métropolitain EMMANUEL, Président de l'Assemblée des Evêques orthodoxes de France
- Monseigneur HEROUARD, Secrétaire général de la Conférence des évêques de France
- Révérend Olivier WANG GENH, Président de l'Union Bouddhiste de France
- Lama Droupguy WANGMO, Vice-présidente de l'Union Bouddhiste de France

### **Annexe 3 : Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur**

Ainsi qu'indiqué en introduction, le Code de l'Éducation précise, dans son article L. 141.6, que *«le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique»*.

Toutefois, les présidents d'université ne disposent pas de textes d'application relatifs à la notion de laïcité pour «le service public de l'enseignement supérieur». Il leur incombe donc de gérer, au sein de leur établissement, toutes situations relatives à la mise en cause du principe de laïcité, et ce avec une claire autonomie et / ou un certain isolement. Le principe de laïcité touche à la liberté de conscience, la liberté de religion, la notion de neutralité du service public, le respect de l'ordre public. Il concerne donc tous les éléments de vie d'un campus.

Au droit français de la laïcité, marqué par une hétérogénéité des sources (niveaux constitutionnel, législatif, réglementaire et jurisprudentiel) s'ajoute la prise en compte du droit européen, en l'occurrence la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales.

La CPU a recensé dans son guide une liste des textes de référence incontournables sur le sujet de la laïcité :

- La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire précise, en son article 17, que *«dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque»*.
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État pose, par son article 2, un principe selon lequel *«la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte»*.
- Le préambule de la Constitution de 1946 - repris par la Constitution de 1958 – prévoit que *«l'organisation de l'enseignement laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'État»*.
- La Constitution de 1958, affirme – article 2 – que *«La France est une république laïque»* et qu' *«elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion»*.
- La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (reprise par le préambule de la constitution de 1958) établit en son article 10, que *«nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi»*.
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, aux termes de son article 1, indique : *«La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sur les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public»*.

- La Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 déclare, article 9 : *«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites «sans» autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

L'avis du Conseil d'État (CE) du 27/11/1989 établit qu'une interdiction est possible, y compris dans l'enseignement supérieur, en cas :

- d'actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- d'atteintes à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté éducative,
- d'attitudes compromettant la santé ou la sécurité des membres de la communauté éducative.

Par ailleurs, la jurisprudence a établi la possibilité d'interdiction pour :

- des actes perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des enseignants, des troubles de l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public (exemples : le refus de retirer le voile en cours de sport constitue des *«troubles dans la vie de l'établissement»* justifiant l'exclusion définitive, CE 10/03/1995. Le sous-turban porté par des lycéens de confession sikh, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret, et justifie son interdiction dans l'enceinte scolaire en vertu des dispositions de l'article L.145-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi du 15 mars 2004, CE 11/12/2007)
- des atteintes aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Le Conseil d'État a considéré par exemple que les certificats médicaux de complaisance pour permettre à des filles de ne pas pratiquer la natation étaient invalides et qu'en l'espèce l'absence constante à ces cours permettait l'exclusion définitive (CE 27/11/1996).

Ces positions ont permis au juge administratif de bâtir une jurisprudence résumée comme suit. Concernant les étudiants, sauf si l'un des comportements énumérés précédemment par le Conseil d'État est avéré, le port du voile islamique ne peut être interdit dans les locaux universitaires. Le maintien de l'ordre public ne peut ainsi être invoqué pour *«une interdiction générale et absolue»* (CE 26/07/1996). Le Conseil d'État et la Cour Européenne des droits de l'Homme rappellent l'obligation de neutralité pour les enseignants et précise, dans sa décision du 15/02/2001 dans l'affaire Dahlab contre l'Etat suisse, qu'il est *«difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre».*

Concernant la jurisprudence de la CEDH, il faut souligner que les États européens sont en droit de créer des infractions spécifiques (prosélytisme religieux, délit de blasphème, interdiction d'un mouvement religieux).

Dans ses arrêts du 29/06/2004 concernant deux litiges en Turquie et du 10/11/2005 (affaire Leyla Sahin c. Turquie), la CEDH a validé l'interdiction du port du voile islamique à l'université considérée comme *«nécessaire dans une société démocratique»* reposant *«sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement : la laïcité et l'égalité»*.

En outre, la liberté religieuse est relative dans la mesure où la loi de l'État prévaut sur les dogmes et pratiques religieux (exemple : un instituteur britannique de confession musulmane s'est vu confirmer l'obligation d'assurer ses cours le vendredi – CEDH 12/03/1981)

CONFIDENTIEL

## **Annexe 4 : Les acteurs de l'enseignement supérieur<sup>68</sup>**

### **Les acteurs**

La loi de 1984 a doté les établissements universitaires d'une structure commune pour leur gouvernement, mais leur reconnaît néanmoins une marge de manœuvre puisque rien ne leur interdit de créer des organes qu'ils jugent utiles sous réserve que ceux-ci n'empiètent pas sur les compétences définies par le législateur et attribuées à tel ou tel acteur.

#### **1- Les acteurs prévus par la loi**

L'organigramme d'une université - à la différence de celui d'une "grande école"- est expressément prévu par la loi. Si les universités ont à leur tête un président élu par des conseils, ce dernier a besoin de manière générale de délibérations de ces conseils en fonction de leurs compétences respectives pour prendre des décisions, à l'exception naturellement des actes de gestion courante. Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président s'appuie ordinairement sur le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Le président, de par l'organisation même des universités, est par nature le destinataire des demandes émanant d'étudiants, de groupes, d'associations, de syndicats tendant, notamment au bénéfice de locaux, de lieux de réunions, d'expositions, de conférences, de subventions, de prise en compte de fêtes religieuses... S'il lui appartient par conséquent de répondre, positivement ou négativement, à ces requêtes, il n'a pas la capacité juridique générale de le faire seul. En effet, la jurisprudence, si elle lui reconnaît le pouvoir de prendre une décision, l'oblige auparavant à soumettre la question au Conseil compétent, et tout particulièrement au CEVU. Ainsi, en matière de répartition de l'usage de locaux entre associations, le juge administratif a annulé la décision d'un président d'université pour défaut de consultation du CEVU. Par conséquent, on ne saurait trop recommander de saisir ce Conseil pour délibérer sur la demande présentée, ce qui n'empêche nullement par ailleurs de saisir le CA sur une même demande, notamment pour confirmer la position du CEVU. Toutefois, le président reste maître de la décision, pouvant confirmer ou infirmer la position du CEVU, car il n'y a pas de compétence liée en l'espèce : il s'agit d'une obligation formelle dont la méconnaissance constitue un vice de procédure de nature à entacher la décision prise d'illégalité.

Le CEVU, de par les textes législatifs, a une compétence générale pour débattre et s'exprimer sur toute question intéressant le fonctionnement des universités à l'exception globalement de la recherche et de la documentation, domaines dévolus au Conseil Scientifique. Plus précisément, les dates d'examens, l'attribution de locaux, la représentativité des associations, le déroulement des opérations électorales pour les élections des représentants étudiants, l'usage des locaux pour des manifestations culturelles, artistiques, sportives, politiques, la répartition des subventions devraient faire l'objet de délibérations du CEVU. Certes, le code de l'éducation fixe des cas obligatoires de consultation de ce Conseil (article 811-1 par exemple) de manière limitée.

---

<sup>68</sup> Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, p. 6 à 8.

Mais, autant pour des raisons de légitimité que de représentativité, la consultation la plus large possible du CEVU apparaît comme une préoccupation judicieuse et utile. Et ce d'autant plus qu'il semble logique que l'instance où les étudiants sont proportionnellement les plus nombreux se prononce sur des questions intéressant directement la vie étudiante.

La tâche première et principale à laquelle doit se consacrer le CEVU est l'élaboration de critères permettant d'appréhender les situations de façon générale dans un climat de sérénité et en dehors de l'urgence. Ainsi pour l'affectation des locaux à des associations représentées ou non au sein des conseils, pour l'attribution des subventions par exemple, la définition de critères offre l'avantage de déterminer des règles accessibles à tous, non contestées, et égales pour tous. Ces "règles du jeu" ne sont pas pour autant figées puisque au nom de la légitimité, il serait bon que lors du renouvellement du collège étudiant tous les deux ans, la question de la pertinence de ces critères soit inscrite à l'ordre du jour. De même qu'une augmentation du nombre d'associations et des demandes corrélatives devrait amener les présidents à rouvrir le débat sur les critères adoptés pour éviter toute rupture d'égalité que le juge pourrait éventuellement sanctionner. Pour la mise au point de ces critères, le président de l'université ne doit pas hésiter à constituer une commission interne au CEVU, composée proportionnellement, afin de soumettre un avant-projet au Conseil en séance plénière, que ce dernier devra adopter après discussion. Par ailleurs, si l'établissement entendait se doter soit d'un règlement intérieur, soit d'une charte d'établissement - éventuellement les deux -, le CEVU devrait participer activement à l'élaboration de ces documents, même si en l'espèce il n'existe pas d'obligation juridique, notamment par l'intermédiaire d'une commission interne.

Le Conseil d'Administration, en dehors de pouvoirs propres énumérés par la loi, discussion et approbation du budget par exemple, dispose d'une compétence générale d'approbation d'actes préalablement délibérés par les deux autres conseils des universités. Plus précisément, les actes élaborés et votés au sein du CEVU, sauf exception, doivent faire l'objet, non pas nécessairement d'une nouvelle discussion, mais d'un vote pour pouvoir entrer en vigueur. Par conséquent, une ratification par le CA des propositions approuvées par le CEVU apparaît tout à fait opportune. Si pour l'octroi de subventions à des projets, à des associations, le vote du CA est obligatoire, on peut penser qu'une telle solution mériterait d'être étendue, en dépit de sa lourdeur, à l'ensemble des points pouvant avoir, peu ou prou, un rapport avec le principe de laïcité dans l'enseignement supérieur. Cela permettrait d'une part d'élargir le débat à une plus grande diversité de collèges, et d'autre part de conférer une solennité à la procédure d'adoption des textes en présence, et par voie de conséquence aux textes eux-mêmes.

En effet, des textes aussi importants que le règlement intérieur ou la charte d'établissement méritent, pour leur crédibilité et pour une plus grande légitimité, "l'onction" du CA. D'ailleurs, il serait assez peu compréhensible qu'un document, reprenant les principes généraux du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, ne fasse pas l'objet d'une adoption solennelle. Or seul le CA peut offrir le cadre approprié pour une telle adoption.

Cette articulation, nécessaire entre le CEVU et le CA, ne s'appréhende pas en termes de hiérarchie parce que les deux conseils d'un côté ne disposent pas des mêmes prérogatives et d'un autre côté n'obéissent pas aux mêmes règles de composition.

En d'autres termes, le CEVU n'est en aucune manière sous la tutelle du CA, simplement le rôle premier dans ce domaine revient au CEVU, conformément aux textes le régissant.

De plus, la caution du CA représente un précieux allié pour le président de l'université, dans la mesure où sa décision s'appuyant sur des règles, critères approuvés par le CA, bénéficie d'une autorité renforcée. Ces derniers, loin d'avoir pour conséquence de réduire la marge de manœuvre du président, offre à celui-ci au contraire un terrain solide renforçant les mécanismes de gouvernement des établissements. Dans cette hypothèse, le CA joue un rôle non seulement d'aide à la décision mais également de conseiller pour la décision. Or, chaque président l'a expérimenté, la difficulté réside souvent dans le manque d'assises de ses décisions ou bien dans le sentiment de solitude qui prévaut au moment de trancher. Cependant, à côté du CA et du CEVU, le président peut également faire appel à d'autres structures qu'il créera pour l'occasion.

## **2- Les acteurs voulus par le président**

La laïcité, par les références qu'elle induit - liberté de conscience, liberté de religion, ordre public, service public... -, possède une nature si particulière qu'il semble délicat de la réduire d'emblée à une simple question de fonctionnement des établissements universitaires. Elle s'inscrit en effet dans un débat beaucoup plus large ayant trait au statut de l'étudiant, à la démocratie universitaire, aux conditions de vie à l'intérieur de ceux-ci. Sur ces différents points, la réponse donnée dans certaines universités a pris la forme institutionnelle de la médiation, qu'elle soit confiée à un membre de la communauté universitaire, généralement un enseignant, ou à une commission avec une composition très large pour faciliter sa représentativité. La spécificité des questions attachées au principe de la laïcité a parfois conduit certains établissements à se doter d'une commission spéciale, compétente exclusivement pour ces seules questions.

Il est bien évident que les moyens mis en œuvre répondent à la plus ou moins grande acuité des problèmes, chaque situation d'établissement étant particulière, et aucune solution n'est, ipso facto, transposable telle quelle.

L'intérêt d'une commission, qu'elle soit générale, - c'est-à-dire à même de traiter de toute question mettant en cause les libertés, la non-discrimination, l'égalité des usagers devant le service public, les règles du service public notamment - ou qu'elle soit spéciale - c'est-à-dire avec unique vocation de s'intéresser aux problèmes soulevés par la mise en œuvre du principe de laïcité -, réside d'abord et avant tout dans la constitution d'un lieu de débat, et de proposition entre toutes les parties concernées et au-delà.

Par conséquent, la gageure se concentre dans la composition de cette commission, puisque par nature elle doit comprendre les associations, mouvements, groupes ne se reconnaissant pas dans l'expression du principe de laïcité. Non limitée aux seuls membres de la communauté universitaire, elle a vocation à s'ouvrir à la société civile notamment à des responsables religieux des diverses confessions. Il faut se garder de deux travers, soit reproduire, mutatis mutandis, les compositions du CEVU ou du CA, soit écarter, au nom de certains présupposés, tel ou tel mouvement. Dans ces hypothèses, non seulement le débat sera tronqué, mais encore, et c'est peut-être pire, la solution dégagée n'a que peu de chance d'être appliquée et de répondre à la préoccupation qui justifiait la saisine de la commission.

Une telle commission dispose d'un statut consultatif, et est amenée à rendre des avis au président de l'université, afin d'éclairer ses décisions. Ce dernier est libre de suivre ou de ne pas suivre ces avis, mais au moins il aura entre ses mains tous les éléments de réflexion. Toutefois, si le président de l'université décide de doter son établissement d'une telle

commission et surtout s'il la saisit de telle ou telle question, il est clair qu'il entend donner un "effet utile" à la solution qui lui sera adressée sans pour autant la reprendre intégralement, car il n'y a pas de place ni pour une compétence liée ni pour une compétence discrétionnaire. Sinon, on aboutirait à une mise en cause soit de l'utilité de la commission, soit des prérogatives présidentielles. En toute hypothèse, le choix d'une telle commission, répond autant à un besoin de discussion et de résolution de conflit qu'à une volonté de restaurer la sérénité sociale et académique à l'intérieur des établissements. A côté de cette commission, les présidents d'université auront tout intérêt à user de moyens définissant le cadre juridique du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

CONFIDENTIEL

## **Annexe 5 : Arrêt du Conseil d'Etat, novembre 1989**

Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis "Port du foulard islamique"

La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

N° 346893

Séance du 27 novembre 1989

AVIS

Le Conseil d'Etat saisi par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports de la question de savoir :

1 - si, compte tenu des principes posés par la Constitution et les lois de la République et eu égard à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'école publique, le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité ;

2 - en cas de réponse affirmative, à quelles conditions des instructions du ministre, des dispositions du règlement intérieur des écoles, collèges et lycées, des décisions des directeurs d'école et chefs d'établissement pourraient l'admettre ;

3 - si l'inobservation d'une interdiction du port de tels signes ou des conditions prescrites pour celui-ci justifieraient le refus d'accueil dans l'établissement d'un nouvel élève, le refus d'accès opposé à un élève régulièrement inscrit, l'exclusion définitive de l'établissement ou du service public de l'éducation, et quelles procédures et quelles garanties devraient alors être mises en œuvre ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 1960 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les régions et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements de second degré municipaux et départementaux ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1 - Le principe de laïcité trouve l'une de ses premières expressions dans la loi du 28 mars 1882, qui dispose que, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires et dans l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, aux termes duquel "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".

Ce principe a été consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait de "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat" et par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui proclame que "la France est une république ... laïque" et qu' "elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

Comme l'indique ce dernier texte, le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances, déjà reconnu par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

La loi du 9 décembre 1905, tout en procédant à la séparation des Eglises et de l'Etat, a confirmé que "la République assure la liberté de conscience".

Cette liberté, qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, s'exerce dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des textes législatifs qui définissent la mission du service public et les droits et obligations des élèves et de leurs familles dans les termes suivants :

Article 1er de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé :

"Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances".

Article 1er de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

"Tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Cette formation favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ... L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles".

Article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 : "Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ...

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ... contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international".

Article 1er de la même loi :

"Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie

collective des établissements. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ...".

Article 1er deuxième alinéa de la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France :

"Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion sont interdits".

Article 2 de la même loi :

" ... L'école ... doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences".

Enfin, par les conventions internationales susvisées la République française s'est engagée : à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion et à prendre les mesures propres à donner effet à un tel droit ; à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui ; à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ; à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux.

Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France sus-rappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves.

La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut -être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de

la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

2 - Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation destinée à fixer les modalités d'application des principes qui viennent d'être définis, compte tenu de la situation propre aux établissements et dans les conditions énoncées ci-après :

La réglementation de la discipline dans les écoles et notamment des conditions dans lesquelles pourrait être restreint ou interdit, le port par les élèves de signes d'appartenance à une religion, relève, par application de l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 et des articles 7 et 25 du décret du 21 août 1985, de la compétence d'une part de l'inspecteur d'académie, qui arrête le règlement-type du département après consultation du Conseil de l'éducation nationale et d'autre part du conseil d'école, qui vote le règlement intérieur, compte tenu des dispositions du règlement-type du département, conformément à l'article 17 bis du même décret du 28 décembre 1976.

Dans les lycées et collèges, cette réglementation est de la compétence du conseil d'administration de l'établissement qui, en vertu de l'article 3 du décret du 30 août 1985 et de l'article 4 du décret du 31 janvier 1986, adopte, sous réserve du contrôle de légalité, le règlement intérieur de l'établissement, lequel "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" et "détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; (...) l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;..."

Le ministre auquel il appartient, au titre de ses pouvoirs hiérarchiques ou de tutelle, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, peut, par voie d'instructions, définir les orientations ou donner les indications susceptibles de guider les autorités compétentes dans l'élaboration de la réglementation intérieure des établissements scolaires et pour l'application de celle-ci.

3 - Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu où s'exerce l'enseignement, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées au 1 du présent avis ou la réglementation intérieure de l'établissement, constitue une faute de nature à justifier la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et l'application, après respect des garanties instituées par cette procédure et des droits de la défense, de l'une des sanctions prévues par les textes applicables, au nombre desquelles peut figurer l'exclusion de l'établissement.

L'exclusion d'une école, d'un collège ou d'un lycée est possible, malgré le caractère obligatoire de l'instruction, dès lors que l'instruction de l'enfant peut être donnée, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans "soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix", et que notamment l'élève peut être inscrit au centre public d'enseignement par correspondance, comme le prévoit d'ailleurs expressément le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées ou les établissements d'éducation spéciale.

Le directeur d'école, conformément à l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 et à l'article 2 du décret du 24 février 1989, et le chef d'établissement, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 30 août 1985, sont responsables de l'ordre dans l'établissement et de son bon fonctionnement. Ils doivent notamment veiller à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent dans la mesure et pour la durée nécessaires au rétablissement du déroulement normal des enseignements et de l'ordre dans l'établissement, refuser l'admission dans l'établissement ou à l'un des enseignements d'un élève régulièrement inscrit dont comportement perturberait gravement le fonctionnement du service public, ou dont l'attitude a entraîné le déclenchement de poursuites disciplinaires, dans l'attente de la décision de l'autorité compétente. Un refus d'admission d'un élève mineur ne peut être exécuté sans que ses parents ou ses représentants légaux en aient été préalablement avertis.

Un refus d'admission dans une école d'un élève nouvellement inscrit ou un refus d'inscription dans un collège ou un lycée ne serait justifié que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement.

**Annexe 6 : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)**

NOR: MENX0400001L

JORF n°65 du 17 mars 2004

Texte n°1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Fait à Paris, le 15 mars 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean-Pierre Raffarin  
Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Luc Ferry  
La ministre de l'outre-mer,  
Brigitte Girardin  
Le ministre délégué  
à l'enseignement scolaire,

Xavier Darcos

**Annexe 7 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**

JORF n°118 du 22 mai 2004

Texte n°10

NOR: MENG0401138C

Paris, le 18 mai 2004.

Le ministre de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

## **I. - Les principes**

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de «vivre ensemble» à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

## **II. - Le champ d'application de la loi**

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, «dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit».

### **2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse**

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

## **2.2. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics**

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

## **2.3. La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves**

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

## **2.4. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse**

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur

emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

### **III. - Le dialogue**

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, «le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève».

#### **3.1. La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue**

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

#### **3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement**

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

### **3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue**

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

## **IV. - Le règlement intérieur**

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.

Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus, qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

### **Article Annexe**

Modèle d'article à insérer dans le règlement intérieur de l'établissement :

«Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.»

François Fillon

## Annexe 8 : Charte de la laïcité dans les services publics

# CHARTRE de la laïcité DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

### des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

**La liberté de conscience est garantie aux agents publics**. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

### des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

**Annexe 9 : Ordonnance du Conseil d'État, Affaire M. Mouhamed Bounemcha c/CROUS, 20 mai 2006**

CONFIDENTIEL